



MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 1147 /AONO-PU/CIPM/MINAT/2026 DU 21.08.26
POUR LA CONSTRUCTION DE LA SOUS-PREFECTURE DE TCHEBOA

FINANCEMENT : BIP MINAT

EXERCICE : 2026

IMPUTATION : 60 07 113 01 47151B01 523112

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE

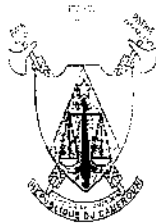
LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)
- Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5. Cahier des Spécifications techniques (CST)
- Pièce N°6. Cadre du Bordereau des prix unitaires et des prix forfaitaires
- Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif
- Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix unitaires
- Pièce N°9. Modèle de Marché
- Pièce N°10. Modèle ou formulaires des pièces à utiliser par le Soumissionnaire
- Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner*
- Annexe n° 2: Modèle de soumission*
- Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission*
- Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif*
- Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage*
- Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)*
- Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique*
- Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning*
- Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser*
- Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées*
- Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser*
- Pièce N°11. Charte d'intégrité
- Pièce N°12. Engagement social et environnemental
- Pièce N°13. Grille d'évaluation des Offres
- Pièce N°14. Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics
- Pièce N°15. Procédures de soumission en ligne

PIECE N°1 :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
(AONO)**

I.1 - Version Française



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° /AONO-PU/CIPM/MINAT/2026 DU
POUR LA CONSTRUCTION DE LA SOUS-PREFECTURE DE TCHEBOA

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre du processus d'amélioration des conditions de vie et de travail des Autorités Administratives, le Ministre de l'Administration Territoriale, Maître d'Ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour la construction de la Sous-réfecture de Tcheboa, située dans le Département de la Bénoué, Région du Nord.

2. Consistance des prestations

Les travaux y relatifs comprennent notamment :

- les travaux préparatoires ;
- le terrassement ;
- l'implantation ;
- les maçonneries et béton armé ;
- l'élévation ;
- la toiture, les gouttières et les descentes d'eau ;
- le plafond ;
- la plomberie ;
- l'électricité et la climatisation ;
- la peinture ;
- la vitrerie ;
- la menuiserie mixte (bois, métallique, Aluminium) ;
- l'assainissement et les VRD ;
- le revêtement et la décoration ;
- le carrelage ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en eau ;
- la fourniture et l'installation d'un système d'autonomie en énergie électrique.

3. Allotissement

Sans objet.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel du projet est de cent vingt-cinq millions (125 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises.

5. Délai prévisionnel et lieu de livraison

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la livraison des travaux est de huit (08) mois calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun, en règle avec l'administration fiscale, non exclues de la commande publique et ayant des expériences avérées dans le domaine du bâtiment et des travaux.

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Administration Territoriale au titre de l'exercice 2026, suivant l'imputation budgétaire ci-après : 60 07 113 01 47151B01 523112

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Pour chaque lot, le soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA délivrée soit par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances et justifié par un récépissé de consignation délivré par la CDEC.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut gratuitement être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du Ministère de l'Administration Territoriale, 2^{ème} étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01. Il peut également être consulté sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, ainsi que dans le Journal des Marchés de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue aux heures ouvrables au Service des Marchés Publics du Ministère de l'Administration Territoriale, 2^{ème} étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de **cent vingt mille (120 000) francs CFA** payable au Trésor Public et représentant les frais d'achat du dossier.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission qui est exclusivement en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 14 Heures 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé au Service des Marchés Publics du Ministère de l'Administration Territoriale, 2^{ème} étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01, avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'Appel d'Offres, dans les délais impartis.

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : 5 MO pour l'Offre Administrative ; 15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants : Formats PDF pour les documents textuels et JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des dossiers différents et séparées. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les dossiers sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les dossiers non-conformes au mode de soumission ;
- les offres incomplètes conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera également le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis (pièces administratives, des offres techniques et financières) qui se fera en un temps et en vidéo projection dans la Salle de Conférences du Ministère de l'Administration Territoriale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINAT, aura lieu le _____ à 15 H 00, heure locale.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis et après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment de :

- absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- non production au-delà du délai de quarante-huit (48) heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- non respect de 70% des critères essentiels ;
- absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- absence d'un rapport de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, assorti des photos en couleur ;
- absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- absence de la copie de l'attestation de catégorisation C ou D, de la décision rendant publique la classification dans la catégorie C ou D, ou du récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation C ou D datant de trois (03) mois au plus ;
- absence d'un Conducteur des Travaux ou Directeur Technique ayant la qualité d'un Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil, assortie d'un numéro d'inscription en vigueur, attestation de présentation de l'original du diplôme ; CV daté et signé ; attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ; cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment ;
- la capacité financière de cinquante millions (50 000 000) F CFA ;
- absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- non-respect du format de fichier des offres ;
- non-conformité du mode de soumission ;
- absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur :

- la présentation de l'offre ;
- les références du soumissionnaire ;
- la qualification et l'expérience du personnel ;
- les moyens logistiques ;

- la méthodologie ;
- le calendrier de livraison ;
- la preuve d'acceptation des conditions du marché (Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés à chaque page, signés et datés à la dernière page).

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17. Nombre maximum de lots

Un candidat ne peut soumissionner pour plus d'un lot.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant la durée quatre-vingt-dix (90) jours, à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables, au Ministère de l'Administration Territoriale, Service des Marchés Publics, 2ème étage, porte 214, Tel : 222.22.66.01 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48 ou le Maître d'Ouvrage au numéro 222.22.66.01.-

Yaoundé, le _____

Copies :

- **MINMAP ;**
- **ARMP ;**
- **Président CIPM-MINAT ;**
- **Affichage chrono**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

MAITRE D'OUVRAGE

ATANGA NJI PAUL

I.2 – English Version



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N° _____/AONO-PU/CIPM/MINAT/2026 OF _____ FOR THE
CONSTRUCTION OF TCHEBOA SUB-DIVISIONAL OFFICE.

1. PURPOSE OF THE TENDER

In a bid to improve the living and working conditions of Administrative Authorities, the Minister of Territorial Administration, Project Owner, hereby launches an Open National Invitation to Tender in Emergency Procedure, for the construction of Tcheboa Sub-Divisional office, located in Benoué Division, North Region.

2. NATURE OF SERVICES

The services of this tender include:

- groundwork;
- excavation;
- site layout;
- building and reinforced concrete;
- erection;
- roofing, gutters and downpipes;
- ceiling;
- plumbing;
- electricity and air conditioning;
- painting;
- glazing;
- mixed carpentry (wood, metal, aluminium);
- drainage and external works;
- flooring and decoration;
- tiling;
- installation of an off-grid water system;
- supply and installation of an off-grid power system.

3. Allotment

Not applicable.

4. ESTIMATED COST

The estimated cost of the project is **CFAF one hundred and twenty-five million (125,000,000) all taxes inclusive.**

5. Estimated delivery time and location

The maximum execution deadline set for the delivery of the works is eight (08) months. This period begins from the date of notification of the service order prescribing the start of works.

6. Participation and Eligibility

Participation in this invitation to tender is open, on equal terms, to all Cameroon-based companies, in good standing with Tax Authorities and not excluded from public procurement and with proven experience in the field of building and construction works.

7. FINANCING

The works requested by this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Territorial Administration for the 2026 financial year with allocation 60 07 113 01 47151B01 523112.

8. METHOD OF SUBMISSION

The method of submission accepted in this invitation to tender shall be exclusively on-line.

9. BID BOND

The bidder shall attach to their administrative documents a bid bond, paid in cash (according to the attached model), amounting to CFAP one million two hundred and fifty thousand (1,250,000). This bond shall be issued either by the Deposits and Consignments Fund (CDEC), a first-class bank, or a first-category financial institution authorised by the Ministry in charge of Finance, and backed by a receipt issued by the CDEC.

10. CONSULTATION OF TENDER FILE

The tender file shall be consulted free of charge during working hours at the Public Contracts Service of the Ministry of Territorial Administration, 2nd Floor, Room 214, Tel: 222 22 66 01. Or on-line on the COLEPS platform available at <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, as well as in the ARMP Public Contracts Journal.

11. ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender file shall be available during working hours at the Public Contracts Service of the Ministry of Territorial Administration, 2nd floor, Room 214, Tel: 222 22 66 01, as soon as this notice is published, upon presentation of a receipt of payment of a non-refundable tender fee of **CFAP one hundred and twenty thousand (120 000)** into the Public Treasury.

An electronic version of the Tender shall also be available for free download on the above-mentioned sites. However, on line submission shall be subject to payment of the tender fee.

12. SUBMISSION OF BIDS

Each tender shall be drafted in French or in English.

The tender shall be submitted by the bidder on the COLEPS platform no later than 15/07/2016 at 2:00 pm. The bidder shall submit a copy of the invitation to tender stored in a USB in a sealed envelope, at the Public Contracts Service of the Ministry of Territorial Administration, 2nd Floor, Room 214, Tel: 222 22 66 01, bearing a legible "backup copy" and the referenced Invitation to Tender, within the set deadline.

The maximum sizes of documents that will transit on the platform and constitute the bidder's tender are as follows: 5 MB for Administrative Offers; 15 MB for Technical Offers; 5 MB for Financial Offers.

The accepted formats are as follows: PDF format for text documents and JPEG for images. The bidder must use compression software to reduce the size of the files to be forwarded.

13. ADMISSIBILITY OF BIDS

The administrative documents, technical offer and financial offer shall be put in separate and distinct folders. The following shall be deemed inadmissible by the Project Owner:

- Bids containing indications of the identity of the bidders;
- Bids without indication of the identity of the Tendering Authority;
- Bids not complying with the prescribed submission method.

Any bid that is incomplete or does not meet the requirements of the Tender file will be declared inadmissible.

Failure to comply with the format of the Tender file will also result in the outright rejection of the bid without any recourse.

14. OPENING OF BIDS

The opening of bids (administrative documents, technical offers and financial offers) shall take place in a single phase and using video projection in the Conference Hall of the Ministry of Territorial Administration, by the Internal Tenders Board attached on 15/07/2016 at 3:00 pm local time.

Only Bidders may take part in this opening session or their duly mandated representative even in the case of a consortium of companies.

To avoid rejection, the required documents of the administrative file must be made in originals or in copies certified by the competent issuing service or Administrative Authority, pursuant to the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender.

In the event of a missing document or a non-compliant document in the administrative file noticed during the opening of bids, the Commission shall grant a 48-hour period of grace after which the bid shall be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA

15.1 Eliminary Criteria

These include:

- lack of the bid bond at the opening of bids;
- failure to produce, within forty-eight (48) hours after the opening of bids, a document of the administrative file that was found to be missing or non-compliant during the opening of bids (except for the bid bond);
- false declarations, fraudulent practices or forged documents;
- non-respect of 70% the essential criteria;
- lack of sworn statement certifying that no building site has been abandoned during the last three years;
- lack of a site visit report signed by the tenderer under oath, including colour photos;
- lack of a qualified unit price in the financial statement of the bid;
- lack of a Category C or D attestation copy, of the decision making public the classification in Category C or D, or the receipt for the Category C or D application file dated not more than three (03) months;
- lack of a Works Manager or Technical Director, Civil Works Engineer, registered with the National Order of Civil Engineers (Certificate of registration with the National Order of Civil Engineers, with a current registration number, certificate of presentation of the original diploma; CV dated and signed; a sworn certificate of availability dated and signed by the candidate; at least five (05) years' experience in the building sector;
- financing capacity of CFAF fifty million (50 000 000);
- lack of an element of the financial bid (the Tender Form, the Unit Price Schedule (BPU), or the Quantitative and Estimated Bill (DQE);
- lack of a dated and signed Integrity Charter;
- lack of a dated and signed Declaration of Commitment to comply with Environmental and Social Clauses.
- non-respect of bid file format;
- non conformity of the submission mode;
- lack of a backup copy in case the COLEPS platform is dysfunctional.

15.2 Essential Criteria

The essential criteria relating to the qualification of bidders include:

- presentation of offer;
- the bidder's references;
- staff qualification and experience;
- logistics;
- methodology;
- delivery date;
- proof of acceptance of the contract terms (Special Administrative Clauses and Special Technical Clauses initialled on each page, signed and dated on the last page).

16. AWARD OF CONTRACT

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid fulfils the required technical and financial criteria and is deemed to be the lowest.

17. Maximum number of lots

Not applicable.

18. VALIDITY OF BIDS

Bidder shall remain bound by their bids for a period ninety (90) days, with effect from the date of submission of these offers.

19. ADDITIONAL INFORMATION

Further information shall be obtained during working hours at the Ministry of Territorial Administration, Public Contracts Service, 2nd floor, room 214, Tel: 222.22.66.01 or on-line on the COLEPS platform available at : <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

20. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

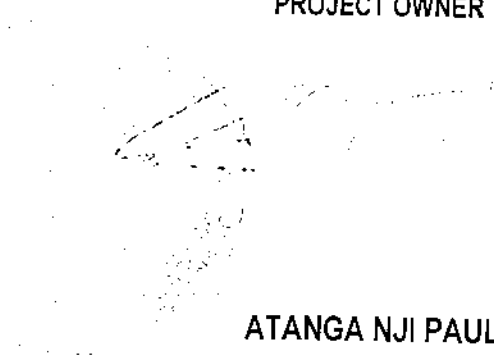
To report corruption and malpractices, please contact CONAC on 1517 and call or send an SMS to the Public Contracts Authority (MINMAP) on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48 or Project Owner on 222.22.66.01./-

Yaoundé _____

Copy :

- **MINMAP;**
- **ARMP;**
- **President ITB-MINAT;**
- **Noticeboard.**

MINISTER OF TERRITORIAL ADMINISTRATION,
PROJECT OWNER



ATANGA NJI PAUL

PIECE N°2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Article 2 : Financement

Article 3 : Fraude et corruption

Article 4 : Candidats admis à concourir

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Article 12 : Langue de l'offre

Article 13 : Documents constituant l'offre

Article 14 : Montant de l'offre

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

Article 16 : Validité des offres

Article 17 : Caution de Soumission

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

Article 23 : Offres hors délai

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

Article 30 : Correction des erreurs

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

Article 32 : Évaluation des offres au plan financier

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution du marché

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38 : Signature du marché

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vi. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;

- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
- Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint:

a) à la phase de préqualification, le recours doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via **COLEPS** ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties

des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

- 24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
- 24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif,/-

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
A. GENERALITES	
	A. GENERALITES Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre de l'Administration Territoriale Référence de l'Appel d'Offres : : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n° _____ AONO-PU/MINAT/CIPM/2026 du _____ pour la construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa. Définition des prestations Les travaux y relatifs comprennent notamment pour chaque lot : les travaux préparatoires, le terrassement, l'implantation, les maçonneries et béton armé, l'élévation, la toiture, les gouttières et les descentes d'eau, le plafond, la plomberie, l'électricité-climatisation, la peinture, la vitrerie, la menuiserie mixte (bois, métallique, Aluminium), l'assainissement et les VRD, le revêtement et la décoration, le carrelage, l'aménagement d'un système d'autonomie en eau, la fourniture et l'installation d'un système d'autonomie en énergie électrique.
	Le délai maximal d'exécution des travaux est de 08 mois Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.
	Nom, Object du projet : construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa. La prestation comporte plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
	Le Maître d'Ouvrage envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non
	Source de financement : Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Administration Territoriale au titre de l'exercice 2026, suivant l'imputation budgétaire ci-après : 60 07 113 01 47151B01 523112
	L'appel d'offres est ouvert ou restreint : ouvert
	Aucune fourniture, à acquérir dans le cadre de cette consultation ne devra provenir des lieux ci-après : RAS
	La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 12 du présent RPAO
	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Toutefois, les pièces telles que l'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), la quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission prévues dans le RPAO sont uniquement présentés par le mandataire du groupement.
	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : RAS
A. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	
	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
	Marchés Publics du Ministère de l'Administration Territoriale, 2eme étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm
C- PRÉPARATION DES OFFRES	
	La langue de soumission est « l'Anglais » ou « Français »
	Le soumissionnaire devra produire sous pli scellé une clé USB contenant la copie de sauvegarde des trois volumes ci-après :
	A-VOLUME I : PIÈCES ADMINISTRATIVES Elles comprendront notamment : 1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée et datée du représentant légal ou du mandataire dument désigné (suivant modèle joint) ; 2. L'accord de groupement sous seing privé et spécifiant le mandataire (le cas échéant) ; 3. Le pouvoir de signature, le cas échéant ; 4. L'Attestation de Conformité Fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ; 5. L'attestation d'immatriculation fiscale en cours de validité ; 6. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois mois ; 7. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention de financement ; 8. la copie de l'attestation de catégorisation C ou D, de la décision rendant publique la classification dans la catégorie C ou D, ou du récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation C ou D datant de trois (03) mois au plus ; 9. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cent vingt mille (120 000) francs CFA payable au Trésor Public ; 10. La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant d'un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA délivrée soit par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances et justifié par un récépissé de consignation délivré par la CDEC ; 11. Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; 12. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; 13. Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ; 14. Le plan de localisation du soumissionnaire signé sur l'honneur En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1, 6, 8, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
	originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres. B-VOLUME 2 : OFFRE TECHNIQUE Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification Les documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend la liste des marchés réalisés (Maître d'ouvrage, objet, montant, date de réception) en tant que fournisseur principal (ou sous-traitant) au cours des cinq dernières années doit être fournie avec les noms des Administrations bénéficiaires conformément au formulaire type joint en annexe. Ces références doivent être au minimum au nombre de trois (03) et devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence, les copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ; b.2. Proposition technique La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur proposition technique comprend : Rapport de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, assorti des photos en couleur Personnel : - comme Conducteur des Travaux ou Directeur Technique, un Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil (Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil, assortie d'un numéro d'inscription en vigueur, attestation de présentation de l'original du diplôme ; CV daté et signé ; attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ; cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment) ; -un Technicien de Génie Civil ou plus comme chef de chantier, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine du bâtiment (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité datée et signée par le candidat) ; -un gestionnaire niveau Baccalauréat G2 ou équivalent au moins comme responsable administratif et financier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion des projets (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une attestation de présentation de l'original du diplôme le plus élevé, et une attestation de disponibilité datée et signée par le candidat). NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées par une autorité compétente ou le cas échéant par le concerné pour celles devant être signées sur l'honneur. Matériel de Chantier : L'entreprise devra justifier de la possession du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ledit matériel devra nécessairement être composé au moins de : 1 véhicule pickup, camionnette ou camion ; 1 bétonnière ; 1 tronçonneuse ; aiguille vibrante ; Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ou avoir un contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé ; Autres matériels : topo, outillage, boîte à pharmacie. Le soumissionnaire devra produire les copies certifiées conformes des cartes grises (pour les véhicules) datant de moins de trois (03) mois et les

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
13.2.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
14.	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A (monnaie locale uniquement) de l'article 15.1 du RGAO
18.1	La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
19.1	Le montant de la caution de soumission s'élève à un million deux cent cinquante mille (1 250 000) FCFA. La caution de soumission doit être acquittée à la main (suivant modèle joint) et délivrée soit par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances et justifié par un récépissé de consignation délivré par la CDEC
D- DEPOT DES OFFRES	
21	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : 5 MO pour l'Offre Administrative ; 15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : Formats PDF pour les documents textuels et JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB doit être déposée au Service des Marchés Publics du Ministère de l'Administration Territoriale, 2^{ème} étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01, sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis. Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : Heure : 14 heures 00
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
22	L'ouverture des plis (pièces administratives, des offres techniques et financières) qui se fera en un temps et en vidéo projection dans la Salle de Conférences du Ministère de l'Administration Territoriale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINAT, aura lieu le _____ à 15 H 00, heure locale. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les soumissionnaires sont tenus de déposer les versions physique et originale de la caution de soumission assortie du récépissé de consignation délivré par la CDEC, au Service des Marchés Publics du Ministère de l'Administration Territoriale, après leur soumission en ligne et avant l'heure limite de soumission. En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis et après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée. La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires qui en feront la demande.
23	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après : Critères éliminatoires ▪ absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; ▪ non production au-delà du délai de quarante-huit (48) heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; ▪ fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ non respect de 70% des critères essentiels ; ▪ absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ absence d'une attestation de visite du site signée par l'Autorité Administrative bénéficiaire des travaux, assortie d'un rapport de visite dudit site présenté par le soumissionnaire et comportant des photos en couleur ; ▪ absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ absence de la copie de l'attestation de catégorisation C ou D, de la décision rendant publique la classification dans la catégorie C ou D, ou du récépissé de dépôt du dossier de demande de catégorisation C ou D datant de trois (03) mois au plus ; ▪ absence d'un Conducteur des Travaux ou Directeur Technique ayant la qualité d'un Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil, assortie d'un numéro d'inscription en vigueur, attestation de présentation de l'original du diplôme ; CV daté et signé ; attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ; cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment ; ▪ la capacité financière de cinquante millions (50 000 000) F CFA ; ▪ absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; ▪ absence de la charte d'intégrité datée et signée ; ▪ absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; ▪ non-respect du format de fichier des offres ; ▪ non-conformité du mode de soumission ; ▪ absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS. Critères essentiels ▪ la présentation de l'offre ;

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO																																																																																																												
	▪ les références du soumissionnaire ; ▪ la qualification et l'expérience du personnel ; ▪ les moyens logistiques ; ▪ la méthodologie ; ▪ le calendrier de livraison ; ▪ la preuve d'acceptation des conditions du marché (Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés à chaque page, signés et datés à la dernière page).																																																																																																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">ENTREPRISE</th></tr> <tr> <th colspan="4">A- PERSONNEL D'ENCADREMENT</th></tr> <tr> <th></th><th>OUI</th><th>NON</th><th>OBSERVATIONS</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">A1 – Chef de chantier</td></tr> <tr> <td>Technicien de Génie Civil ou plus</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Attestation de présentation de l'original du diplôme</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>CV daté et signé</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Attestation de disponibilité datée et signée</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Nombre total d'années : 3 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td colspan="4">A2 – Responsable Administratif et Financier</td></tr> <tr> <td>Bac G2 ou plus</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Attestation de présentation de l'original du diplôme</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>CV daté et signé</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Attestation de disponibilité datée et signée</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Nombre d'années : 3 ans ou plus dans la gestion des projets de bâtiment</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td colspan="4">B - MATERIEL</td></tr> <tr> <td>Véhicule de liaison : 01 pick-up de type 4x4 ou 01 camionnette ou 01 camion (copies certifiées conformes des cartes grises datant de moins de trois mois)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>01 Bétonnière ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>01 tronçonneuse ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Aiguille vibrante ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ; photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Matériel topo : photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Outils de maçonnerie et de menuiserie et autres (marteaux, scies, niveaux, truelle ...) photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>boîte à pharmacie (photocopies des factures attestant de la propriété)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td colspan="4">C - REFERENCES DE L'ENTREPRISE - TRAVAUX EXECUTES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES</td></tr> <tr> <td>01 marché des travaux de construction d'un immeuble similaire au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>01 marché de travaux de construction d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de frs CFA provisoirement réceptionné</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	ENTREPRISE				A- PERSONNEL D'ENCADREMENT					OUI	NON	OBSERVATIONS	A1 – Chef de chantier				Technicien de Génie Civil ou plus				Attestation de présentation de l'original du diplôme				CV daté et signé				Attestation de disponibilité datée et signée				Nombre total d'années : 3 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment				A2 – Responsable Administratif et Financier				Bac G2 ou plus				Attestation de présentation de l'original du diplôme				CV daté et signé				Attestation de disponibilité datée et signée				Nombre d'années : 3 ans ou plus dans la gestion des projets de bâtiment				B - MATERIEL				Véhicule de liaison : 01 pick-up de type 4x4 ou 01 camionnette ou 01 camion (copies certifiées conformes des cartes grises datant de moins de trois mois)				01 Bétonnière ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)				01 tronçonneuse ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)				Aiguille vibrante ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)				Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ; photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé				Matériel topo : photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé				Outils de maçonnerie et de menuiserie et autres (marteaux, scies, niveaux, truelle ...) photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé				boîte à pharmacie (photocopies des factures attestant de la propriété)				C - REFERENCES DE L'ENTREPRISE - TRAVAUX EXECUTES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES				01 marché des travaux de construction d'un immeuble similaire au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)				01 marché de travaux de construction d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de frs CFA provisoirement réceptionné			
ENTREPRISE																																																																																																													
A- PERSONNEL D'ENCADREMENT																																																																																																													
	OUI	NON	OBSERVATIONS																																																																																																										
A1 – Chef de chantier																																																																																																													
Technicien de Génie Civil ou plus																																																																																																													
Attestation de présentation de l'original du diplôme																																																																																																													
CV daté et signé																																																																																																													
Attestation de disponibilité datée et signée																																																																																																													
Nombre total d'années : 3 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment																																																																																																													
A2 – Responsable Administratif et Financier																																																																																																													
Bac G2 ou plus																																																																																																													
Attestation de présentation de l'original du diplôme																																																																																																													
CV daté et signé																																																																																																													
Attestation de disponibilité datée et signée																																																																																																													
Nombre d'années : 3 ans ou plus dans la gestion des projets de bâtiment																																																																																																													
B - MATERIEL																																																																																																													
Véhicule de liaison : 01 pick-up de type 4x4 ou 01 camionnette ou 01 camion (copies certifiées conformes des cartes grises datant de moins de trois mois)																																																																																																													
01 Bétonnière ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)																																																																																																													
01 tronçonneuse ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)																																																																																																													
Aiguille vibrante ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)																																																																																																													
Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ; photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé																																																																																																													
Matériel topo : photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé																																																																																																													
Outils de maçonnerie et de menuiserie et autres (marteaux, scies, niveaux, truelle ...) photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé																																																																																																													
boîte à pharmacie (photocopies des factures attestant de la propriété)																																																																																																													
C - REFERENCES DE L'ENTREPRISE - TRAVAUX EXECUTES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES																																																																																																													
01 marché des travaux de construction d'un immeuble similaire au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)																																																																																																													
01 marché de travaux de construction d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de frs CFA provisoirement réceptionné																																																																																																													

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO		
	(copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)		
	02 marchés de travaux de construction d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de frs CFA provisoirement réceptionnés (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)		
	Autres travaux : routiers, terrassement et d'ouvrages d'art ≥ cinquante millions (50 000 000 de frs CFA (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)		
	D- AUTRES		
	Planning d'exécution des travaux		
	Méthodologie	Organisation ainsi que l'ordonnancement envisagée pour exécuter efficacement les travaux	
		Ordonnancement des tâches et planning et délai d'exécution des travaux	
		Dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)	
		Dispositions relatives au respect des mesures de protection environnementales	
		Travaux à sous-traiter éventuellement	
	E- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		
	Lisibilité de l'Offre		
	Clarté		
	Intercalaire couleur		
	F- PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ		
	CCAP et CCTP paraphés à chaque page, signé, daté et suivi de la mention « lu et approuvé » à la dernière page		
	G-CAPACITE FINANCIERE		
	≥ cinquante millions (50 000 000) F CFA		
	TOTAL GENERAL	1	
	RESULTATS DE L'ANALYSE		
F. Attribution de la Lettre-Commande			
24	Le Marché sera attribué par lot au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont la proposition financière a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres. Le Maître d'Ouvrage communique les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours, avec copie au Ministre de l'Administration Territoriale, Maître d'Ouvrage, à l'organisme chargé de la régulation des		

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
	marchés publics et au président de la Commission Interne de Passation des Marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
D-Cautionnement définitif	
39	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif dont le taux est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.

PIECE N°4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITE

- Article 1. Objet du marché
- Article 2. Procédure de passation du marché
- Article 3. Attributions et nantissement
- Article 4. Langue, lois et règlements applicables
- Article 5. Normes
- Article 6. Pièces constitutives du marché
- Article 7. Textes généraux applicables
- Article 8. Communication

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 9. Consistance des prestations
- Article 10. Délais d'exécution du marché
- Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage
- Article 12. Ordres de service
- Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration
- Article 14. Marchés à tranches conditionnelles
- Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant
- Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant
- Article 17. Mise à disposition des documents et du site
- Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
- Article 19. Sous-traitance
- Article 20. Laboratoire de chantier et essais
- Article 21. Journal et Réunions de chantier
- Article 22. Utilisation des explosifs

CHAPITRE III DE LA RECEPTION

- Article 23. Réception provisoire
- Article 24. Documents à fournir après exécution
- Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie
- Article 26. Réception définitive
- Article 27. Garantie légale

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

- Article 28. Montant du marché
- Article 29. Lieu et mode de paiement
- Article 30. Garanties et cautions
- Article 31. Variation des prix
- Article 32. Formules de révision des prix
- Article 33. Formules d'actualisation des prix
- Article 34. Travaux en régie
- Article 35. Valorisation des approvisionnements
- Article 36. Avances
- Article 37. Règlement des travaux
- Article 38. Intérêts moratoires
- Article 39. Pénalités
- Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance
- Article 41. Régime fiscal et douanier
- Article 42. Timbres et enregistrement des marchés

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 43. Résiliation du marché
- Article 44. Cas de force majeure
- Article 45. Différends et litiges
- Article 46. Edition et diffusion du présent marché
- Article 47. Et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la construction de la Sous-Préfecture de_____.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n°_____ AONO-PU/MINAT/CIPM/2026 du_____ pour la construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa.

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Ministre de l'Administration Territoriale : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur des Ressources Financières du MINAT : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché ;
- **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental des Travaux Publics territorialement compétent : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **La Maîtrise d'œuvre Publique** du présent marché est assurée par le Chef de Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics territorialement compétente : il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère en charge des marchés publics.** Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif ;
- **Le cocontractant de l'Administration** est l'entreprise _____. Il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Ministre de l'Administration Territoriale ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Ministre de l'Administration Territoriale ;
- Le responsable chargé du paiement est : Le Payeur de la Paierie Spécialisée auprès du MINAT ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du MINAT.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ;
2. l'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) et aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7. le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet d'exécution ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. la loi N° 98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
4. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
5. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
6. la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
7. la loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
8. le décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
9. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 8 mars 2012 ;
10. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
11. le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
12. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
14. le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
15. le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant régime fiscal et douanier applicables aux Marchés Publics ;
16. l'arrêté n° 093/ CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres ;
17. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;

18. la circulaire n°003/CAB /PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
19. la circulaire n°001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
20. la circulaire n°000014/LC/MINMAP du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
21. la circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
22. le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
23. la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 ;
24. les normes techniques en vigueur en République du Cameroun ;
25. les DTU pour les travaux de bâtiment.

Article 8 Communication

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement déposées à la mairie de la commune dans le ressort de laquelle les travaux sont exécutés ;
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale avec copies adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent :

- les travaux préparatoires ;
- le terrassement ;
- l'implantation ;
- les maçonneries et béton armé ;
- l'élévation ;
- la toiture, les gouttières et les descentes d'eau ;
- le plafond ;
- la plomberie ;
- l'électricité et la climatisation ;
- la peinture ;
- la vitrerie ;
- la menuiserie mixte (bois, métallique, Aluminium) ;
- l'assainissement et les VRD ;
- le revêtement et la décoration ;
- le carrelage ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en eau ;
- la fourniture et l'installation d'un système d'autonomie en énergie électrique.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de huit (08) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant le Maître d'œuvre avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.

12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les clauses techniques et ce, conformément au présent marché, aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans les travaux du BTP. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du Dossier de Consultation, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'Assurance Qualité et autres

a) Dans un délai maximum de huit (08) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;

- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de trois (03) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service du Marché disposera alors d'un délai de trois (03) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) au Maître, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du Marché, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans sera remis par le Maître d'Œuvre.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations, le cas échéant ;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de huit (08) jours.

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Non autorisé

DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

- a) La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

- c) La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties de délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ;
- Membres :
 - le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du MINAT, Chef de Service du Marché ;
 - le Directeur de l'Organisation du Territoire du Ministère de l'Administration Territoriale ;
 - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Tcheboa ;
 - le Délégué Départemental des Travaux Publics territorialement compétent, Ingénieur du Marché ;
 - le Délégué Départemental du Ministère en charge des investissements ;
 - Chef de Service des Marchés Publics du MINAT ;
 - Chef de Service des Infrastructures du Ministère de l'Administration Territoriale ;
 - Le Comptable-Matières du Maître d'Ouvrage ;
- Observateur : Le représentant du MINMAP ;
- Invité : Le Cocontractant.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire ou partielle

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant.

A défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an, à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant. Le Cocontractant garantit équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché est de _____ FCFA. Il se décline ainsi qu'il suit :

Montant HT		
T.V.A (19,25%)		
I.R (2,2% ou 5,5%)		
Montant T.T.C		
Net à Mandater		

Article 30- Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant en francs CFA, par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à _____, Agence de _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier de Consultation, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

31.2. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

Le Cautionnement de bonne exécution, en remplacement de la retenue de garantie est fixé à 1% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître.

Article 32 Variation des prix

Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 Travaux en régie

Sans objet

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donnés lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant toutes taxes comprises du marché et cautionné à 100% par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le cocontractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage de cinquante pourcent (50%) sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence comprise entre un (01) et trois (3) mois.

L'Ingénieur du Marché dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service du Marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmise ou remise à son représentant sur le site le cas échéant.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de quinze (15) pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule :

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : cinquante mille (50 000) F CFA par jour calendaire de retard, après vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché ;
- Remise tardive des assurances : vingt-cinq mille (25 000) F CFA par jour calendaire de retard, après quinze (15) jours calendaires suivants la notification du marché ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : cinquante mille (50 000) F CFA par jour calendaire de retard, après quinze (15) jours calendaires suivants la notification du marché.

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de Vingt (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration. /-

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

LISTE DES LOTS

LOT 100 TRAVAUX PRELIMINAIRES

LOT 200 –TRAVAUX DE TERRASSEMENTS

LOT 300- TRAVAUX DE FONDATIONS

LOT 400 – TRAVAUX DE MACONNERIES-ELEVATION, DE BETON ET DE BETON ARME

LOT.500. –.TRAVAUX DE CHARPENTE-COUVERTURE, GOUTTIERES, DESCENTES D'EAU ET PLAFONDS

LOT 600 - MENUISERIES MIXTE (BOIS, BOIS-VITRE, METALLIQUE, ALUMINIUM-VITRE)

LOT 700 – ELECTRICITE-CLIMATISATION

LOT 800- PLOMBERIE – SANITAIRE

LOT 900- REVETEMENTS SCELLES, COLLES & CARRELAGE.

LOT 1000- PEINTURES

LOT 1100- ASSAINISSEMENTS VOIRIES ET .RESEAU .DIVERS (VRD)

0. SPECIFICATIONS GENERALES

0.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour l'ensemble des lots, les textes législatifs, administratifs de référence, la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

0.2 - TEXTES DE REFERENCES - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques, en vigueur en République du Cameroun ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun.

Il est spécifié que les textes visés émanant de la République du Cameroun sont prioritaires.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputé connu et suivi par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

0.3 - QUALIFICATION ET REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Pour l'ensemble des prestations demandées, chaque entreprise devra fournir des références relatives à des travaux et fournitures d'aménagements et installations qu'elle aura effectuées sur des chantiers d'importance similaire dans les 3 dernières années.

0.4-PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX, MATERIELS ET FOURNITURES

0.4.1 CONFORMITE AUX NORMES

La provenance, la qualité, les caractéristiques, les procédés de fabrication ainsi que les essais de contrôle et de réception des matériaux, matériels et produits fabriqués devront satisfaire aux normes fixées par le présent Cahier des Prestations Techniques Particulières et en tout état de cause aux normes françaises homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché que l'Entrepreneur est réputé connaître.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du Maître d'Œuvre, pourront être également utilisés des matériaux et matériels correspondant à qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées par le présent CCTP. L'Entrepreneur joindra à sa proposition un recueil intégral des normes proposées et traduites en français s'il y a lieu.

L'Entrepreneur produira pour chaque fourniture le certificat d'homologation et il indiquera pour chaque produit proposé les spécifications techniques, les modes d'emploi ainsi que les contre-indications éventuelles.

L'Entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Œuvre de la qualité des matériaux et matériels livrés.

0.4.2 - PROVENANCE

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront être agréés par le Maître d'œuvre.

Pour obtenir cet agrément, l'Entrepreneur présentera à l'acceptation du Maître d'Œuvre un dossier technique d'agrément des matériaux, matériel et fournitures entrant dans la composition des ouvrages. Ce dossier devra comprendre tous documents permettant de justifier l'origine et la qualité des matériaux ou produits fabriqués ainsi qu'un descriptif détaillé des matériels comportant entre autre les plans schématiques d'installation et les courbes caractéristiques de fonctionnement.

Les matériaux ou matériels non courants pourront être admis dans les conditions suivantes :

Le Cocontractant devra remettre au Maître d'Œuvre un mémorandum des essais de toute nature, auxquels ces matériaux ou matériels ont été soumis dans les laboratoires officiels et selon les méthodes couramment utilisées pour les matériaux connus. Au vu des résultats d'essais et calculs justificatifs, le Maître d'Œuvre acceptera ou refusera l'utilisation du matériau nouveau considéré.

Remarques importantes : les références des produits indiquées dans les documents du présent dossier, sous forme d'appellation commerciale, sont faites uniquement à titre descriptif sans aucune exigence de fourniture dans les types ou la marque mentionnés.

0.4.3 - QUALITE ET ESSAIS

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport. Le Cocontractant devra donner toute facilité aux représentants du Maître d'Œuvre pour effectuer ces contrôles.

Il est prévu deux séries de contrôle aux cours des travaux :

- la première opérée systématiquement par le Cocontractant, les essais étant effectués par lui et à ses frais dans un laboratoire agréé par le Maître d'Œuvre, est à la charge du Cocontractant ;
- la seconde sera opérée à l'improviste par le Maître d'Œuvre à la charge de l'Entrepreneur.

L'équipement et l'installation du laboratoire de l'entrepreneur ne devront recevoir avant utilisation l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre qu'après une période probatoire de trois semaines d'activité à plein temps. Cet agrément pourra toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution. En cas de différences constatées entre les résultats des essais effectués par le laboratoire du Cocontractant et ceux du laboratoire du Maître d'Œuvre, les dépenses occasionnées par les nouveaux essais seront à la charge de la partie dont les précédents résultats litigieux auront été infirmés.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par le Cocontractant et à ses frais dans un délai fixé par le Maître d'Œuvre.

Le Cocontractant aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier s'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

1. LOT 100 TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux du LOT 100 seront décomposés comme suit :

- TERRASSEMENTS GENERAUX
- DEMOLITIONS
- ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES
- DISTRIBUTION EAU POTABLE

1.1 TERRASSEMENTS GENERAUX

1.1.1 GENERALITES

L'entreprise a pour objet la réalisation de la plate-forme de construction ainsi que l'aménagement des abords du nouveau bâtiment. Les travaux comprendront :

- débroussaillage et nivellement de la plate-forme ;
 - implantation ;
 - fouilles en rigoles et en puits pour les fondations ;
 - fouilles pour regards, canalisations ;
 - remblais des fouilles après exécution des ouvrages ;
 - remblais des terre-pleins sous dallage, compactage du remblai ;
 - nivellement des abords après exécution.
- Le Cocontractant restera entièrement responsable de toutes perturbations ou tous mouvements de terrain.

1.1.2- MATERIAUX POUR TERRASSEMENTS GENERAUX ET VOIRIES

1.1.2.1 - ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

Les matériaux devront être conformes aux clauses du présent C.C.T.P. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Maître d'Œuvre ou son représentant.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être réfutés par le Maître d'Œuvre et ils sont alors remplacés par le Cocontractant et à ses frais.

Le Cocontractant devra fournir toute information ou toute justification sur la provenance des matériaux proposés à l'aide de reçus, factures, documents d'importation ou tout autre document.

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux. Il paye, sans recours contre l'Administration, tous les dommages qu'aurait pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt de matériaux.

1.1.2.2 MATERIAUX POUR REMBLAIS

1.1.2.2.a Définition des matériaux

Les matériaux proviendront de déblais, d'emprunts ou d'excavations diverses.

1.1.2.2.b Matériaux provenant de déblais

En règle générale tous les matériaux provenant de déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0.5 % de matières organiques, des vases et des matériaux fins très argileux dont la limite de liquidité L.L. serait supérieur à 60.

1.1.2.2.c Matériaux provenant d'emprunts

Lorsque le volume de remblais dépasse celui du déblai, le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre, au plus tard 30 jours avant de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il compte exploiter. Le Maître d'Œuvre autorisera ou refusera l'exploitation d'un emprunt au vu des résultats d'identification des matériaux connus dans le dossier géotechnique obligatoirement présenté.

1.1.2.2.d - Matériaux pour couche supérieure des remblais

Les trente (30) centimètres supérieurs du remblai exécutés directement sous l'arase des terrassements doivent être réalisés avec des matériaux présentant C.B.R. à 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié supérieur ou égal à 50.

1.1.2.3 Couche de base en sable sélectionné

1.1.2.3.a Définition des matériaux

Les matériaux pour la couche de base seront des matériaux naturels sélectionnés.

1.1.2.3.b Spécifications exigées

Le pourcentage en poids de matières organiques ne devra en aucun cas excéder 0.5 %. L'indice de plasticité devra être inférieur ou égal à 20.

Le pourcentage d'éléments passant au tamis 0.08 mm devra être inférieur ou égal à 20.

Le C.B.R. après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié devra être supérieur ou égal à 80.

1.1.2.3.c Gisements de latérite

La prospection et la reconnaissance des gisements de latérite sélectionnés pour couches de fondation et de base, ainsi que les essais d'identification correspondants, seront effectués aux frais de l'entrepreneur, par lui-même ou par le laboratoire BTP de son choix.

Le Cocontractant soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre, au plus tard 30 jours après l'ordre de commencer les travaux, le site d'emprunt qu'il compte exploiter, avec identification des matériaux rencontrés (limites d'atterberg, granulométrie, C.B.R., etc...). Le Maître d'Œuvre précisera à Le Cocontractant les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux susceptibles d'être exploitées sans modification des prescriptions contractuelles.

1.1.2.4 LES AGGREGATS POUR BETON

Voir : chapitre 2.9 – Travaux de béton armé

1.1.3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT – VOIRIE

1.1.3.1 Débroussaillage, abattage et dessouchage des arbres

1.1.3.1.a Débroussaillage en zone de terrain remodelé

Le débroussaillage, l'abattage et le dessouchage des arbres seront réalisés dans l'emprise des zones de terrain remodelé comme défini sur le plan de repérage de traitement du sol.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité d'augmenter ou de réduire ne serait-ce que partiellement et à sa convenance, cette emprise. Aucun arbre situé en dehors de l'emprise de la voirie et des futures constructions ne sera abattu sans l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

1.1.3.1.b – Débroussaillage en zone de terrain non remodelé

Le débroussaillage sera réalisé en zone de terrain non remodelé comme défini sur le plan de repérage de traitement des sols.

Le Maître d'œuvre se réserve la possibilité d'augmenter ou de réduire ne serait-ce que partiellement et à sa convenance, cette emprise.

1.1.3.1.c – Abattage et dessouchage des arbres

Tout arbre devra être conservé sauf décision préalable du Maître d'Œuvre. Sur indication du Maître d'Œuvre, le Cocontractant procédera à l'abattage et au dessouchage des arbres existants. En ce qui concerne les palmiers et cocotiers, la rémunération est comprise dans le prix de débroussaillage.

L'abattage des arbres comprend également le dessouchage, l'enlèvement de toutes les racines et produits végétaux de toutes sortes, de remblaiement des trous formés par l'enlèvement des souches et des grosses racines.

Les produits de l'abattage et du dessouchage seront évacués hors de l'emprise et mis en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre et seront dans tous les cas disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

1.1.3.1.d – Décapage de la terre végétale

La terre végétale sera décapée là où elle existe dans l'assiette des terrassements, c'est-à-dire, entre crêtes des talus de déblais et pieds des talus de remblais. Dans les zones en remblais, les produits de décapage de la terre végétale seront, après avoir été expurgés notamment de racines et de débris végétaux, étalés sur les talus préalablement réglés et réceptionnés. Ces talus feront l'objet si nécessaire, d'exécution de redans appropriés de fixation des terres.

Les lieux de dépôt de la terre végétale obtenue comme indiqué ci-dessus par décapage seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les produits de décapage seront, dans tous les cas disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la circulation.

1.1.3.2 Implantation des ouvrages

Le Cocontractant prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve. Il procédera au débroussaillage, aux démolitions nécessaires et aux nivellements s'il y a lieu.

L'implantation sera faite par le Cocontractant. Pour ce faire, le Cocontractant devra se conformer aux plans et dessins qui lui seront remis éventuellement. Il sera responsable de toute erreur d'implantation qui pourrait se produire et devra faire démolir et reconstruire à ses frais les portions d'ouvrages mal tracées.

Avant de procéder à l'exécution des travaux, le Cocontractant devra obtenir l'accord du Maître d'Œuvre sur l'implantation et sur le repère du nivellement.

Le Cocontractant restera entièrement responsable de toute perturbation ou tout mouvement de terrain. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les travaux accessoires nécessités notamment du fait de :

- a) la nature du terrain (fouilles, manutentions, enlèvements) ;
- b) les fouilles exécutées dans l'eau ou les boues liquides ;
- c) les manutentions et enlèvements des déblais mouillés ou infectés ;
- d) les fouilles et manutentions exécutées dans l'embarras des étais, en sous-œuvre, par petites parties.

Aucun supplément ne sera admis du fait de la présence éventuelle d'eau provenant de nappes, du suintement ou de toutes autres causes.

- Etaisements, blindages, éboulis

Au fur et à mesure de l'exécution des fouilles pour les fondations, le Cocontractant devra sous sa seule responsabilité et à ses frais, procéder aux blindages qui seraient nécessaires.

- Écoulement des eaux

Le Cocontractant devra sous sa responsabilité et à ses frais, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature et de toute origine, à garantir les écoulements naturels ou canalisés, à protéger les ouvrages et les propriétés riveraines de tous les dommages éventuels.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra invoquer de cas de force majeure pour étudier les dispositions du présent article.

1.1.3.3 Démolition des ouvrages existants

Les ouvrages existants affectés par l'aménagement de la zone seront démolis sur ordre du Maître d'Œuvre : superstructures et leurs fondations en maçonnerie et béton armé ou non armé, menuiseries, charpentes et toiture.

Tous les matériaux de récupération seront placés sur les aires désignées par le Maître d'Œuvre. Ils resteront propriété du Maître d'Œuvre. Tous les matériaux de démolition non récupérables seront avancés sur un lieu désigné par le Maître d'Œuvre.

1.1.3.4 – Mouvements de terre des terrassements

1.1.3.4.1 – Déblais mis en dépôt

Après décapage de la terre végétale, les matériaux de déblais seront réutilisés en remblais.

Lors de l'exécution des déblais, l'Entrepreneur devra tenir le Maître d'œuvre informé des différents matériaux rencontrés, en particulier ceux dont la qualité n'est pas conforme aux spécifications de l'article 1.2.2 du présent C.C.T.P. Il devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant de mettre des matériaux au rebut. Tous les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en dépôt dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant devra assurer en permanence l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales au fur et à mesure de l'exécution des terrassements en déblais, de façon à éviter toute humidification affectant le compactage.

Les travaux doivent être menés de façon telle qu'après le réglage, les talus de déblais soient réalisés aux tolérances de 5 cm. En distance par rapport à l'axe d'implantation.

Tous les fonds de déblais seront soigneusement compactés de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Les cotes altimétriques des fonds de déblais ne devront pas différer de plus de 2 cm, de celles du projet.

Dès que le fond de déblais sera amené à sa cote définitive, le Cocontractant devra procéder à l'exécution des fossés afin de permettre un drainage correct des terrassements. Ces fossés devront être entretenus durant toute la durée du chantier.

1.1.3.4.2 Exécution des remblais

Toutes les assises de remblai seront, sur demande du Maître d'Œuvre, préalablement compactées de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié. Le Maître d'Œuvre avisera le Cocontractant quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains d'assise gorgés d'eau.

Les opérations de remblais ne pourront commencer avant que l'entrepreneur n'ait fait agréer les travaux préparatoires.

Au droit des remblais, le Cocontractant devra s'assurer de la nature et des qualités portantes des matériaux d'assise. Au cas où il serait décelé la présence de matériaux de mauvaise tenue, le Cocontractant devra aviser immédiatement le Maître d'Œuvre qui lui donnera toute instruction à cet effet. Le Maître d'Œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur la purge de ces matériaux de qualité.

Les matériaux purgés seront évacués et mis en dépôt dans une zone désignée par le Maître d'Œuvre. Les emprunts correspondant nécessaires aux remblais seront débroussés et décapés conformément aux dispositions définies à l'article 1.2.3.1 du présent C.C.T.P.

Les remblais seront montés par couches successives de 0.30 m maximum après compactage.

Le Cocontractant devra veiller tout particulièrement à ce que les bords des talus soient à la même compacité que les corps des remblais et prendra à cet effet toutes dispositions et précautions qui s'imposent.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après compactage et réglage, les profils de talus indiqués dans les plans soient réalisés aux tolérances près de plus ou moins 5 cm. L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que le profil des talus doit être obtenu par réglage exécuté en « déblai » et non par rechargement, de façon à éliminer toute terre sur la largeur non compactée.

Les densités sèches in situ à obtenir seront au moins égales à :

- 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour le corps des remblais
- 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour les trente (30) derniers centimètres en crête du corps des remblais sous l'arase de ces derniers.

1.1.3.4.3 Plate-forme sous couche de base

La plate-forme dont les caractéristiques géométriques sont définies sur les plans incorporés au marché, fera l'objet après exécution de tous les ouvrages de drainage et des terrassements d'un réglage et d'un compactage soigné permettant d'obtenir :

- Une arase réglée altimétriquement à plus ou moins 2 cm ;
- Une compacité sur les trente (30) derniers centimètres, au moins égale à 92 % de la densité maximum donnée par l'essai Proctor modifié ;
- Le CBR à 96 h d'imbibition et à 95 % compacité de l'optimum Proctor modifié ne devra pas être inférieur à 50.

Avant le compactage et le réglage de la plate-forme, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage du remblai qui le recouvre. Le Cocontractant doit obtenir par écrit du Maître d'Œuvre l'agrément de ces ouvrages, ceci ne dégageant en rien le Cocontractant de sa responsabilité.

Le Cocontractant devra assurer en permanence, même en cours d'exécution, l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter l'imbibition ou l'humidification des matériaux. A cet effet, les fossés, les drains, les évacuations doivent être en état permanent de fonctionnement.

De plus, le Cocontractant devra ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature, propres à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

1.1.3.4.4 Réception en cours de travaux des terrassements et de la plate-forme

Le Cocontractant doit solliciter l'agrément écrit du Maître d'Œuvre pour la réception des terrassements avant d'entreprendre toutes autres prestations. Ce n'est qu'après autorisation écrite du Maître d'Œuvre que le Cocontractant pourra mettre en place la couche de fondation ou la couche de base ou entreprendre les superstructures.

Cette réception portera notamment sur le réglage de la plate-forme et tiendra compte des contrôles effectués par le Maître d'œuvre. Le contrôle avant réception, pourra comporter des mesures et vérifications ouvrage par ouvrage.

En cas de malfaçon ou de non-conformité, les travaux de terrassement seront repris à la charge du Cocontractant. La réception en cours de travaux ne dégage en rien l'entrepreneur de ses obligations et responsabilités relatives aux réceptions provisoires et définitives.

1.1.3.5 – Exécution des bétons

Voir paragraphes 2.9.1 à 2.9.3 du présent C.C.T.P.

1.2 DEMOLITIONS

1.2.1 Généralités

Les éléments des ouvrages existants affectés par les aménagements seront démolis sur ordre du Maître d'Œuvre, superstructures et leurs fondations en maçonnerie et béton armé ou non armé, maçonneries, cloisons, menuiseries, charpentes et toitures.

Tous les matériaux de récupération seront placés sur les sites désignés par le Maître d'Œuvre. Ils resteront propriété du Maître d'Œuvre. Tous les matériaux de démolition non récupérables seront évacués sur un lieu désigné par le Maître d'Œuvre.

S'agissant principalement de la démolition des ouvrages en maçonnerie, fondés superficiellement sur du béton et éventuellement des gros moellons, le Cocontractant devra retirer tous les ouvrages enterrés. Ceci est indispensable pour toutes les démolitions situées dans l'emprise du bâtiment à construire. On prendra soin de déconnecter de leur source, les réseaux d'électricité, d'eau, de téléphone, etc. Tous les débris de démolition seront enlevés et transportés jusqu'à la décharge publique.

FIN DE LOT.

LOTS 200-300-400 : TERRASSEMENTS-FONDATIONS-ELEVATIONS-BETONS

2.1 – SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

2.2 – TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

2.2.1 – GENERALITES CONCERNANT LES TEXTES DE REFERENCE

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République, ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun.

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivi par le Cocontractant pour l'exécution des travaux. Les documents les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés, sans limitation aux articles 2.2.1 à 2.2.4 du présent chapitre.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

2.2.2 – TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Seront applicables :

- Lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant du public.
- En sécurité incendie, la réglementation appliquée sera :
- Règlements de Sécurité Incendie, Recueils n° 1011 (Imprimerie du Journal Officiel R.F).

2.2.3 – DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES – REGLES ET REGLES D.T.U.

a) D.T.U de base

Le Cocontractant est tenu au respect et à l'application des D.T.U suivants :

- D.T.U N° 12 Terrassement pour le bâtiment ;
- D.T.U N° 13.1 Fondations superficielles ;
- D.T.U N° 13.2 Fondations profondes ;
- D.T.U N° 14.1 Travaux de cuvelage ;
- D.T.U N° 20 Maçonnerie, béton armé, plâtrerie et additifs ;
- D.T.U N° 20.11 Parois et murs de façade ;
- D.T.U N° 21.4 L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et bétons ;
- D.T.U N° 23.1 Travaux de parois et murs en béton banché ;
- D.T.U N° 26.1 Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques ;
- D.T.U N° 81.1 Travaux de ravalement maçonnerie ;
- D.T.U N° 52.1 Travaux de revêtements de sols scellés ;
- D.T.U N° 55 Travaux de revêtements muraux scellés et des prescriptions ayant valeur de cahier des charges D.T.U.

b) D.T.U en connaissance

Le Cocontractant pour la réalisation de ses ouvrages doit avoir la connaissance des D.T.U et des autres corps d'état et notamment :

- D.T.U N° 36 Menuiseries ;
- D.T.U N° 36.1 Menuiseries en bois ;
- D.T.U N° 37.1 Menuiseries métalliques ;
- D.T.U N° 43 Etanchéité des toitures et des toitures inclinées ;
- D.T.U N° 53 Revêtements de sol collés ;
- D.T.U N° 58 Plafonds suspendus ;
- D.T.U N° 30 Charpentes et escaliers en bois ;
- D.T.U N° 52.1 Revêtements de sol collés ;
- D.T.U N° 55 Revêtements muraux scellés ;
- D.T.U. N° 59 Peinture.

c) Règles D.T.U.

Les ouvrages doivent être calculés conformément aux règles de calcul suivantes.

- Béton armé – Maçonnerie
 - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (règles C.C.B.A 68).
 - Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (règles B.A.E.L. 80).
- Bétons divers
 - D.T.U.20.11/Règles de calculs simplifiés pour les parois et murs en maçonnerie
 - Erratum (C.S.T.B. 1549 – 194, décembre 1978)
 - Erratum n° 2 (C.S.T.B 1569 – 199, mai 1979).
 - Planchers

- Cahier des Prescriptions communes aux procédés de planchers.

Titre I : planchers nervurés à poutrelles préfabriquées.

Titre II : dalles pleines confectionnées à partir de pré-dalles préfabriquées et de béton en œuvre.

- D.T.U 14/règles de calcul applicables aux ouvrages de bâtiments en béton armé ou précontraint recevant un cuvelage.
- Constructions

Règles générales de construction des bâtiments d'habitation (décret n° 69-596 du 14 juin 1969), ainsi que les arrêtés et circulaires d'application.

- Feu : Règles FB/méthodes de prévisions par le calcul du comportement au feu des structures en béton (CSTB, avril 1980).
- Fondations : D.T.U 13.1/règles pour le calcul des fondations superficielles (CSTB 784 90, février 1968)
- Vent : Règles NV 65/règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes (Eyrolles et CSTB, décembre 1978).

d) Spécifications

Les prescriptions des cahiers sont applicables mais seront remplacées ou complétées par les dispositions générales et particulières prévues par les règlements administratifs concernant les bâtiments scolaires ; les immeubles ouverts au public et la législation du travail.

2.2.4 – NORMES GENERALES ET PARTICULIERES (PAR GROUPE)

Les matériels, matériaux et ouvrages doivent être conformes aux prescriptions des normes suivantes, éditées par l'AFNOR et le CSTB (France).

- N.F.B 35.015 et 016 Ronds et barres pour B.A
- N.F.B 10 et 12... Produits des carrières
- N.F.P.01 et 02, 06, 08, 14, 15, 18, P61, P72, P85 : dimensions, hypothèses, méthodes de calcul, méthodes d'essais et matériaux.

2.2.5 - SPECIFICATIONS D'ORGANISMES PROFESSIONNELS

Les spécifications et recommandations des organismes professionnels seront suivies par l'Entrepreneur, tant pour la qualité des matériaux, que pour les mises en œuvre (l'énumération ci-après n'est pas limitative).

Cahier Technique, Fascicules, Recommandations, Mémentos et Avis Technique du C.S.T.B (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Institut Technique du Bâtiment et des travaux Publics.

Recommandations concernant les revêtements de façades extérieures (pour adaptation et recommandations).

Catalogues, fiches techniques et recommandations des fabricants.

Mémentos n°1.2.3 – Recommandations professionnelles concernant les choix, la conception et l'exécution des blocs en béton manufacturé 1971-1972.

Recommandations pour l'exécution des murs de façades (Sécurités et UKN.M) – Fascicule vert 1972.

Recommandations et mémentos publiés par la Fédération Nationale du Bâtiment (ravalements et revêtements scellés etc.).

2.3 – PRESCRIPTIONS SPECIALES « SECURITE INCENDIE »

2.3.1 – TEXTES REGLEMENTAIRES

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :

- les textes officiels camerounais en vigueur à la date du marché ;
 - les réglementations françaises en vigueur à la même date à savoir le décret n° 73/1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public.
 - l'arrêté du 25 juin 1980 fixant les dispositions générales applicables à tous les types d'établissement.
 - l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation et tous les autres textes (règlements, normes, D.T.U etc) auxquels la réglementation ci-dessus fait appel.
 - la circulaire du 3 Mars 1982 portant instructions techniques n° 146 – 247 – 248.
- En outre, on se conformera aux exigences particulières de l'Administration camerounaise.

2.3.2 – CLASSEMENT DU PROJET

Les bâtiments répartis en types, selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Les bâtiments sont en outre quels que soient leurs types, classés en catégorie d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme de l'Architecte.

Le présent bâtiment est classé dans la catégorie ERP (établissement recevant du public).

2.3.3 – RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES ET PLANCHERS

Pour le dimensionnement des éléments porteurs (piliers, poutres, voiles etc.) des planchers et des cloisonnements, il sera tenu compte des degrés de résistance au feu réglementaire.

2.4 – LIMITE DE PRESTATION AVEC LES DIFFERENTS SOUS LOTS

2.4.1 Généralités

2.4.1.1 – Trous – réservations

Le Cocontractant du présent sous-lot doit réaliser à sa charge, la réservation dans ses ouvrages, des percements, torus, chevêtres, etc. éventuellement nécessaires aux entreprises des autres sous-lots et pour autant que les indications correspondantes lui aient été données en temps utile par le Cocontractant considéré.

Tous les percements complémentaires à effectuer dans le B.A seront exécutés par l'entrepreneur de Gros Œuvre aux frais de l'entreprise défaillante.

Le Cocontractant du présent sous-lot doit effectuer le rebouchage des trémies ou réservations et les accords de parement correspondant dès que ces trémies ou réservations auront été utilisées par les entreprises qui les auront demandées.

2.4.1.2 – Pièces à incorporer au coulage

Le Cocontractant du présent sous-lot doit réaliser à sa charge, la pose éventuelle de pièces à incorporer au coulage et nécessaires à la pose et à l'exécution des ouvrages des autres corps d'état : fourreaux, douilles, taquets, attentes, rails, pré- cadres, etc. La fourniture de tous ces éléments doit être prise en compte dans les sous-lots intéressés.

2.4.1.3- Remarques générales

Hormis les percements les plus importants, l'énumération et la représentation sur les plans d'exécution fournis par le Maître d'Œuvre des réserves à prévoir et pièces à incorporer ne sont pas limitatives.

Il appartiendra donc au Cocontractant du présent sous-lot d'apprécier les sujétions qui pourraient en résulter, aucune augmentation, ni diminution de celles-ci ne pouvant conduire à une modification de son forfait de prix.

Les Entrepreneurs intéressés des autres sous lot devront fournir sous forme de plans, les implantations nécessaires aux réservations et incorporation de leurs ouvrages.

L'Entrepreneur du présent sous lot devra définir dans le cadre d'un planning soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, les dates limites de production des plans de réservation et d'incorporation.

2.4.2 – COORDINATION AVEC LES AUTRES SOUS LOTS (LIMITES DE PRESTATIONS)

2.4.2.1 – Coordination avec le sous-lot n° 4 : couverture – charpente

Le Cocontractant du présent sous-lot doit effectuer à sa charge, la pose éventuelle de pièces à incorporer au coulage et nécessaires à la pose et à l'exécution des ouvrages du sous lot n° 4 fourreaux, taquets, attentes, platines, etc.

La fourniture de tous ces éléments prise en compte dans le sous-lot intéressé.

2.4.2.2 – Coordination avec le sous lot n° 5 revêtements scelles et colles.

Sont prises en compte dans le présent sous-lot :

- la réservation pour revêtement de sols scellés ;
- la réalisation des chapes dans les locaux destinés à recevoir un revêtement souple.

2.4.2.3 – Coordination avec le sous lot n° 6 plomberie sanitaire

Sont pris en compte dans le présent sous-lot, les réseaux enterrés EP et EU jusqu'à 0.5 m des façades et jusqu'à la sortie du dallage.

2.4.2.4 – Coordination avec le sous lot n° 7 électricité – sanitaire – climatisation.

Le Cocontractant du présent sous lot devra permettre aux entrepreneurs d'électricité de disposer eux-mêmes les tubes pour canalisation dans toutes les parties d'ouvrage, étant entendu que ceux-ci devront se conformer à l'avancement du gros œuvre, dans le cadre du planning d'ensemble établi préalablement.

2.4.2.5 – Coordination avec le sous lot n° 10 menuiseries métalliques

Sont prises en compte dans le présent sous lot :

La réservation de feuillage pour la mise en place des châssis, baies et grilles de protection, l'incorporation de tous les rails ou taquets nécessaires à leur fixation.

Les calfeutrements des menuiseries et serrureries sont à exécuter par le Cocontractant du présent sous-lot, après que les Entrepreneurs intéressés auront effectué eux-mêmes le réglage et le scellement sommaire fixant les ouvrages réglés.

2.4.2.6 – Coordination avec le sous lot n° 11 menuiserie bois

Sont à la charge du présent sous lot :

- la réservation de deuilleurs dans les ouvrages en béton ;
- le calfeutrement au mortier, aux bâtis et menuiserie de portes.

2.4.2.7 – Coordination avec le sous lot n° 13 peinture – vitrerie

Est prise en compte dans le présent sous lot, le réglage des bétons avant peinture.

2.5 – QUALIFICATIONS ET REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Pour les travaux relevant d'un corps d'état pour lequel l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment et des activités annexes a établi une qualification, chaque entreprise exécutante, qu'elle soit titulaire, sous-traitante, devra posséder cette qualification ou son équivalent au Cameroun.

La qualification de l'intervenant sera compatible avec l'importance des ouvrages.

Pour l'ensemble des prestations demandées, chaque Entreprise devra fournir des références relatives à des travaux et fournitures d'aménagement et installations qu'elle aura effectués dans les trois années antérieures sur des chantiers d'importance similaire à celle du présent marché.

2.6 – ETUDES ET PLANS

Les études et plans doivent être établis conformément aux spécifications des documents visées à l'article : Texte de référence.

Le Cocontractant est tenu de fournir au Maître d'Œuvre, aux Bureaux de contrôle tous les éléments d'études techniques tels que notes explicatives, les plans détaillés de ses ouvrages, avant toute mise en fabrication ou mise en œuvre.

Pour les prestations d'ouvrages fabriqués dans le commerce, le Cocontractant devra fournir les fiches techniques du fabricant et les avis techniques du C.S.T.B.

Les calepins d'exécution sont établis par le Cocontractant sur instructions du Maître d'Œuvre.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archivages, les destinataires de ces documents sont : le Maître d'Ouvrage et les Bureaux d'études.

Il est stipulé que les plans d'études doivent être établis en collaboration étroite avec les autres entreprises, avant remise. Les plans définitifs, dits de recollement, sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, en 1 contre calque et 3 tirages, 3 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge du Cocontractant.

2.7 – MISE EN ŒUVRE

2.7.1 – CONCEPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages du présent sous lot sont conçus à partir des documents visés par les textes de référence pour obtenir leur solidité, la résistance au feu et aux pressions des bruits, à l'isolation thermique, ainsi que l'aspect et le fini requis également par les règles de l'art.

Les plans d'exécution de l'Entreprise doivent comporter, en plus des dimensions, des côtes des sédiments et épaisseurs, toutes indications concernant la nature des matériaux et tous détails particuliers tels que réservations, positions des trous, feuillures, type de joints, etc.

2.7.2 – TRANSPORT – STOCKAGE – CONSERVATION

Pour tous les ouvrages de son sous lot, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour :

- les transports à pied d'œuvre des matériels et des matériaux ;
- les manutentions et le montage des matériaux, compris matériels de manutention et de levage ;
- les stockages avec aménagement des magasins des zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements des zones de stockage à l'achèvement de ses travaux ;
- la conservation des matériaux avec précaution et protection contre l'humidité, les intempéries, contre l'incendie et le vol ;
- la préservation des ouvrages des autres corps d'état, indépendamment des protections mises en œuvre par ces derniers.

2.7.3 – IMPLANTATIONS

L'Entreprise titulaire du présent sous lot a obligation d'assurer l'implantation de ses ouvrages, conformément aux plans des Bureaux d'Études.

Lorsqu'un tracé est éventuellement réalisé pour un autre corps d'état par l'Entrepreneur du sous lot Gros œuvre, le titulaire du présent sous lot demande « l'assistance » et le « contrôle » de ce corps d'état.

Il est stipulé que le trait de niveau est tracé par l'entreprise du sous lot Gros œuvre.

2.7.4 - ESSAI DES OUVRAGES

Les essais porteront sur la stabilité, la solidité, l'usure, le fonctionnement, le degré pare-feu et le degré coupe-feu des ouvrages. Ils seront réalisés suivant les prescriptions des D.T.U des normes françaises, des règles fascicules et mémentos publiés par le C.S.T.B.

Les essais analysés et contrôlés sont exécutés par un organisme de contrôle agréé par le Maître d'Œuvre, les Bureaux d'Études et le Bureau de Contrôle.

Il peut être prescrit lors des études, lors de la coordination ou lors de l'exécution que certains ouvrages fassent l'objet d'essais à la demande du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur.

Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y aura essais, contrôles ou analyses.

Tous les frais d'essais sont à la charge du Cocontractant (voir article 1.1.09.05 – Études et Contrôle des Bétons), du C.C.T.P.- V.R.D.

2.7.5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Limites des prestations : sans objet.

b) Consistance des ouvrages

Les ouvrages du présent sous lot comportent les fournitures et leur mise en œuvre, y compris toutes les sujétions.

c) Moyens de l'entrepreneur

Le Cocontractant doit disposer de tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement de ses matériaux, à la réalisation de ses ouvrages et notamment les échafaudages, les appareils et matériels de levage, les transports d'amenée à pied d'œuvre des matériaux, leurs manipulations ainsi que la production le transport et la consommation des énergies et d'eau nécessaires au présent sous lot. Il doit également assurer l'installation des formes ; aires, platelages, plates-formes, rampes, chemins nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

d) Nettoyages

Nettoyages courants au présent sous lot : L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous gravois, déchets et détritux pendant et après exécution de ses travaux, il devra également assurer l'enlèvement et l'évacuation aux décharges, à ses frais. Le nettoyage est réalisé, local par local, et au fur et à mesure de l'exécution.

Le nettoyage d'ensemble sera à réaliser une fois par semaine avant le jour fixé pour la réunion de chantier.

- Nettoyage de livraison

En dehors des nettoyages courants précités et de ceux prévus à la charge de l'Entreprise de Peinture, le Cocontractant devra procéder à un nettoyage de livraison pour débarrasser les supports des projections, éclaboussures et salissures provoquées par ses ouvrages y compris enlèvement et évacuation aux décharges de gravois, déchets et détritux.

- Nettoyages spéciaux

Le Maître d'Œuvre se réserve la faculté de faire exécuter en fonction de l'état du chantier et au moment qu'il jugera opportun, un ou des nettoyages très soignés.

Ces nettoyages spéciaux seront obligatoirement confiés à une entreprise de nettoyage spécialisée, dont la facture sera réglée dans les conditions suivantes :

- soit au titre d'un compte prorata ;
- soit à une ou plusieurs entreprises reconnues responsables ;
- soit au Maître d'œuvre dans le cas d'un nettoyage nécessaire à ses besoins.

2.8 - TERRASSEMENTS

2.8.1 – GENERALITES

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences du D.T.U 12, ainsi qu'aux indications du présent C.C.T.P chapitres 1, 2 et 3.

2.8.2 – IMPLANTATIONS

Le Cocontractant fait établir à ses frais par un géomètre agréé le piquetage de base. Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixés. Le Cocontractant est tenu de veiller à leur conservation ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent.

2.8.3 – FOUILLES EN PLEINE MASSE (PRESTATION DU SOUS LOT TERRASSEMENT – VRD)

Exécutées à l'engin mécanique ou à la main, elles comprennent les traversées de terrains de toute nature.

2.8.4 – FOUILLES EN PUITS ET/OU EN RIGOLE

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables à la tenue des parois. Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

2.8.5. -REGLAGE DES PLATES-FORMES (PRESTATION DU SOUS LOT TERRASSEMENT-VRD)

L'Entrepreneur doit livrer, en fin de terrassement, une excavation stable avec des plates-formes ou fond de fouille dont les niveaux sont définis sur les plans (sous dallages coulés sur terre-plein). La tolérance d'altitude est de + ou -5 cm.

2.8.6 CHARGEMENT ET EVACUATION DES TERRES.

Dans le cas où le site ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès aux camions, il appartient au Cocontractant de proposer tout moyen mécanique différent d'évacuation des terres (monte-charge, sauterelle) au Maître d'œuvre. Le moyen retenu doit respecter les possibilités de stationnement et circulaire des voies limitrophes.

2.8.7 - MISE EN DEPOT DES TERRES POUR REEMPLOI ULTERIEURS

Dans le cas où les déblais seraient utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des parties existantes, et que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritiques ou de matériaux divers.

2.8.8- EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques.

2.8.9- REMBLAIS

Les remblais seront constitués soit par les déblais mis en dépôt en vue de leur réemploi (si leur qualité le permet), soit par des terres venant de l'extérieur. Il sera demandé un compactage de :

- 95 % pour voiries tranchées, dallage accessible aux véhicules.
- 90 % pour dallages non accessibles aux véhicules.

2.8.10 - EPUISEMENTS

Pour les travaux hors de la nappe phréatique, le Cocontractant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'érosion des talus par les eaux de ruissellement et la dégradation des pieds de parois risquant d'entraîner des désordres (protection par polyane, création de caniveaux, pentes, puisards...). Dans le cas où il se confirmerait que le terrassement est à réaliser dans la nappe phréatique, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'œuvre la solution la mieux adaptée pour terrasser et les dispositions à prendre pendant et après le terrassement, conformément à la réglementation.

2.8.11 RECEPTION DES FOUILLES-PLAN DE RECOLLEMENT

A la fin du terrassement, l'Entrepreneur fait constater par le Maître d'œuvre la bonne exécution de ses travaux. Cette réception peut se faire par parties dans le cas d'un terrassement par tranches. La réception doit, dans tous les cas, être faite sur la base d'un plan de recollement montrant avec précision les dimensions en plan de la fouille, les altitudes, les pentes de talus, les protections. Ce plan doit faire apparaître clairement (en tête et en fond de fouille) tout écart en planimétrie et en altimétrie avec le plan théorique.

2.9 TRAVAUX DE BETON ARME

2.9.1 MATERIAUX CONSTITUTIFS DES BETONS

Voir D.T.U 20.20, 11.20, 23.1 à 23.6

2.9.1.1 Agrégats

Voir normes N.F.P 18 301 et 304. articles 2.1 et 33 du D.T.U 20

Les granulats devront être propres, lavés exempts de terre et de poussière. Ces essais de granulométrie détermineront les catégories de granulats à utiliser pour les bétons.

Sables :

Les sables pour béton armé seront des sables 0.085/5 qui auront une courbe granulométrique soumise au Maître d'œuvre avant travaux.

Équivalent de sable supérieur à 70

Teneur en calcaire inférieure à 30 %

Exempt de matières organiques

Quantité de matières étrangères inférieures à 2 %

Graviers

Les graviers pour béton armé devront être obligatoirement lavés et parfaitement propres. Ils ne devront pas contenir de détritiques d'animaux ou de végétaux.

Ils auront une courbe granulométrique continue soumise au Maître d'œuvre avant travaux.

Le stockage des divers agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre, prévue à cet effet par le Cocontractant dans ses installations de chantier.

2.9.1.2 Liants

Qualité des ciments à employer

Le ciment utilisé sera du ciment Portland artificiel (CPA) 325 pour tous les ouvrages en béton armé. Il devra en tous points être conforme à la norme NFP 15 304 - 302 et 15 304 - 305

Conditions de stockage du ciment.

Le ciment utilisé sera livré, soit en sac de 50 kg, soit en vrac à condition, dans ce dernier cas, qu'il soit possible d'opérer une pesée précise de chaque quantité de liants introduits dans la bétonnière (matériel à dosage pondéral).

Les ciments devront être stockés en silo ou en magasin sec, clos, couvert et capable de contenir une quantité suffisante pour que les travaux puissent être exécutés à un rythme normal sans interruption.

Ces moyens de stockage devront être équipés d'un pyromètre de façon à pouvoir vérifier la température du ciment à chaque approvisionnement. Il sera d'ailleurs effectué un essai de fausse prise, si à son arrivée sur le chantier, le liant est à une température de 70° ou supérieure.

Un stockage de quatorze (14) jours sera obligatoire.

Contrôle de la qualité des ciments

Si un sous lot de ciment est approvisionné sur le chantier à une date D, l'Entrepreneur est tenu de faire exécuter par un laboratoire agréé des essais complets de réception aux dates suivantes :

(D), (D + 1 mois), (D + 2 mois), (D + 3 mois), etc. Jusqu'à épuisement du sous-lot.

Les essais de réception seront réalisés suivant les modes opératoires définis aux normes NFP 15 300, 301 et 302.

Le prélèvement de ciment sera effectué en présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ou de leurs représentants. Ces essais particuliers de réception seront à la charge totale de l'Entrepreneur.

2.9.1.3 Adjuvants

Accélérateurs retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air Hydrofuges voir norme AFNOR P 18.303 et circulaire 80 08 1980.

Moniteur du 8/12/1980

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

- ils doivent figurer sur la liste agréée par la Commission Permanente des Liants hydrauliques et des Adjuvants du béton (C.O.P.L.A) ;
- ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des Charges du Fabricant.

2.9.1.4 Eau de gâchage du béton

Elle devra être conforme aux exigences de la norme N.F.P 18 303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques.

Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé. En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur, peut être demandée par le Maître d'Œuvre.

2.9.1.5 Aciers pour béton armé

Voir D.T.U 20.20.11.20.12.23.1 0 23.6 Aciers pour béton armé

Voir normes N.F.A 35 015 et A 35.016

Les aciers utilisés (HA, ronds lisses ou treillis soudés) seront conformes à leur fiche d'homologation. Tous les aciers utilisés devront répondre aux spécifications du règlement BA 83 (ou BAEL 91) et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document.

L'attention de l'Entreprise est attirée particulièrement sur le grand soin qu'elle doit apporter à respecter les enrobages des aciers. Pour cela, il faut qu'elle dimensionne et positionne exactement les cadres, épingles et étriers d'écartement. Le pliage des barres doit être conforme à la norme.

2.9.2 MISE EN ŒUVRE DES BETONS

2.9.2.1 Désignation

Les différents bétons sont désignés symboliquement par une ou deux lettres suivies d'un nombre de trois chiffres.

La première lettre C ou Q indique la classe à laquelle appartient le béton

C = béton courant

D = béton de qualité

La deuxième lettre indique la destination particulière du béton

F = béton pour fondation

E = béton exceptionnel

Le nombre (250, 350 ou 400) indique le poids minimum de ciment exprimé en kilogrammes que doit contenir un mètre cube de béton après mise en œuvre.

2.9.2.2 Caractéristiques des bétons

Plusieurs catégories de béton seront mises en œuvre par l'Entrepreneur. le dosage sera de 150 kg/m³ pour le béton d'assises et d'enrobage des buses. La résistance nominale sera de 180 kg/m³ pour le béton armé des murs de tête, caniveaux, dans les sous lots et ouvrages similaires. La résistance nominale sera de 270 kg/cm².

2.9.2.3 Composition des bétons

L'étude de la composition des bétons incombe au Cocontractant. La composition des bétons courants C 250 sera telle que le volume de granulats, moyens et gros se rapproche du double de celui du sable.

Le Cocontractant devra en temps utile présenter au Maître d'Œuvre des propositions sur la composition des bétons autres que C 250 et soumettre à son agrément la quantité d'eau à incorporer par mètre cube de chacun de ces bétons.

Le Cocontractant devra présenter au Maître d'Œuvre ses propositions et son étude sur la composition du béton Q 350 en sable, granulats moyens et gros et eau, 30 jours avant leur mise en œuvre.

2.9.2.4 Consistance

Elle sera mesurée par la méthode du cône d'Abrams conformément au mode opératoire de la norme N.F.P 18 34. La consistance du béton frais Q 350, C 250 devra être telle que les affaissements mesurés au cône d'Abrams restent compris entre 2.5 et 5 cm.

Cette manière de procéder sera obligatoirement suivie à chaque changement des composants utilisés.

Quelle que soit la composition granulométrique du béton adopté à la suite des essais préalables. Le Cocontractant n'aura droit à aucune indemnité ou plus-value sur le prix du béton.

2.9.2.5 Etude et contrôle des bétons

- Prélèvement des éprouvettes.

Il sera exécuté sur le chantier, avant le démarrage des travaux, un béton pour chaque « atelier » de bétonnage. On considère comme atelier de bétonnage un ensemble déterminé de matériel, qu'il soit à poste fixe ou déplaçable d'un chantier à l'autre, servi par une équipe déterminée.

Le nombre minimal des éprouvettes soumises à l'essai sera égal à celui prévu pour l'épreuve d'étude.

- Epreuves de contrôle

Le nombre minimal des éprouvettes à prélever et le rythme minimal de prélèvement sera le suivant pour le béton Q 350.

- 3 cylindres et 3 prismes par journée de bétonnage avec un minimum de 6 cylindres et 6 prismes par ouvrage.
- Essai de consistance du béton frais 1 cône d'Abrams par 2 heures de bétonnage avec un minimum de trois essais après par ouvrage.

2.9.2.6 – Fabrication des bétons

La fabrication des bétons devra être mécanique. Le type et la catégorie du matériel de gâchage que l'Entrepreneur se propose d'utiliser devra être agréé par le Maître d'Œuvre, quel que soit le type de matériel utilisé, le dosage des constituants devra être pondéral. Le stockage des agrégats près de la centrale à béton devra permettre d'isoler parfaitement chaque type d'agrégats. Lors des opérations de gâchage, l'introduction des constituants se fera dans l'ordre suivant :

- le sable ;
- le ciment ;
- les granulats concassés.

Le malaxage s'effectuera à sec pendant une minute. L'eau sera introduite aussitôt après, et l'ensemble gâché pendant une durée normalement prescrite selon le matériel utilisé et qui ne peut être inférieure à quarante secondes.

2.9.2.7- Transport des bétons

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu de fabrication au lieu d'emploi est laissé à l'initiative de l'entrepreneur. Toutefois, ce dernier devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre quant à la méthode et au matériel utilisé. En cas d'utilisation de camions malaxeurs, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour assurer la bonne rotation de ses camions, afin d'éviter l'emploi de béton malaxé de plus de 20 minutes d'âge, chaque camion malaxeur devra disposer d'une citerne à eau et d'un système de mesure de débit permettant une mesure de la quantité d'eau introduite à 2 % près. L'Entrepreneur devra diminuer au maximum les distances du lieu de fabrication au lieu d'emploi, afin d'éviter tout risque de ségrégation et du coup de chaleur favorisant une prise prématurée du béton.

2.9.2.8 – Conditions préalables à tout bétonnage

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition du béton sera approuvée par le Maître d'œuvre ;
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage.
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton ;
- le Maître d'Œuvre aura vérifié les dimensions, côté les alignements des coffrages et des armatures.

2.9.2.9- Les armatures

Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse ou de bois.

Elles doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins. Le cintrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage et un dépliage, la

nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier **Fe.E24**. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'Œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où la stabilité au feu demandée sera égale à 1 heure, l'enrobage des aciers sera tel que $U > 2$ cm. pour ce même degré de stabilité quand $U < 2$ cm, il sera demandé à l'Entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements non coffrés soumis à des actions agressives,
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries et condensation, ou au contact d'un liquide,
- 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos, non exposées aux condensations.

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'œuvre. Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir des distances minimum aux parements pour ancrage des barres. Pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

2.9.2.10 – Echafaudages et étais

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

2.9.2.11 – Mise en œuvre des coffrages

Voir article 3.3 du D.T.U 23.1

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux. Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arrêts, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Les coffrages peuvent être de différents types (suivant leur destination indiquée ci-après) :

- coffrage en bois brut de sciage pour les parements en béton destinés à être enduits ;
- coffrage en planches rabotées de 8 à 12 cm de largeur pour les parements de béton destinés à rester apparents, ce coffrage étant à joints verticaux pour les poteaux, et à joints horizontaux pour les poutres, chaînages, bandeaux, acrotères etc ;
- coffrages en contreplaqués à parement traité pour les parements de béton destinés à rester apparents ;
- coffrage en lattes de bois étroites pour les parements de béton à simple ou double courbure, destinés à être enduits ou à rester apparents ;
- l'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc...).

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes les dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage ne comportent aucune pièce de bois apparente.

2.9.2.12 Produits de démoulage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'Entreprise et requérir l'Avis du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

2.9.2.13 Mise en place des bétons

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée.

Le béton doit être mis en œuvre à la benne. Toutefois, certains ouvrages peuvent être coulés à la pompe après accord du Maître d'œuvre.

Le coulage, serrage, les reprises de bétonnage sont effectués conformément à l'article 3.6 du D.T.U 23.1 pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du D.T.U 20

Le béton doit être mis en œuvre par couches horizontales de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

Le béton frais doit être protégé contre la dessiccation, jusqu'à la prise complète. Il est arrosé sans risque d'érosion de la surface du béton. Le béton durci, si le risque de dessiccation demeure, doit être arrosé pour conserver sa surface humide.

D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs ;
- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux ;
- dans la portée d'un ouvrage en porte-à-faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci -avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolit et reconstruit aux frais du Cocontractant sur l'ordre du Maître d'œuvre.

L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître d'Œuvre. Ils sont faits, soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment, après avis du Maître d'Œuvre et devront être effectués à l'avance. Tout ragréage ou rebouchage qui serait fait sans l'accord du Maître d'Œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'Entreprise.

Les arrêtes des ouvrages bétonnés doivent être après décoffrage, protégées contre les chocs pendant toute la durée du chantier. Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.

Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisantes.

2.9.2.14 Cure du béton

Le Cocontractant veillera particulièrement à maintenir le béton fraîchement mis en place dans des conditions d'humidité et de température favorables à l'hydratation du ciment et au durcissement de celui-ci, cette cure pourra être assurée, soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de couvertures imbibées d'eau, soit par feuille plastique, soit par application de produits de cure.

La cure s'échelonnara sur au moins quatre (4) jours pour les ciments normaux et trois (3) jours pour les ciments à haute résistance initiale.

2.9.2.15 Correction des surfaces

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Toutes les reprises de bétonnage devront être effectuées dans les 24 heures après ce décoffrage.

Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge de l'Entrepreneur.

2.9.2.16 Contrôle des bétons

Contrôle des bétons durant la fabrication

Dans les conditions de chantier et avec le matériel dont l'Entrepreneur prévoit l'utilisation pour chacun des ouvrages, le Maître d'œuvre fera exécuter sur le chantier des bétons témoins destinés à apporter la preuve que les moyens de mise en œuvre prévus permettent d'obtenir des résultats conformes aux prévisions.

Avec ces bétons témoins, le Maître d'Œuvre fera confectionner en nombre suffisant des éprouvettes cylindriques en vue d'essais à sept (7) et vingt-huit (28) jours. Les éprouvettes seront conservées dans les conditions définies à la norme N.F.P 28 305J reproduite au fascicule 26 du Cahier des Prescriptions Générales. La fourniture des matériaux nécessaires et la réalisation des essais seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'agrément sera donné par le Maître d'œuvre si la résistance correspondante est exigée.

Toutefois, les travaux pourront démarrer après approbation du Maître d'œuvre, si la résistance nominale à sept (7) jours est au moins égale aux 8/10^{ème} de la résistance exigée à vingt-huit (28) jours. Dans le cas contraire, il conviendra d'attendre les résultats à vingt-huit (28) jours. Si les essais à vingt-huit (28) jours ne donnent pas les résistances prescrites, le Cocontractant devra apporter les améliorations indispensables.

- Les contrôles porteront sur des échantillons frais prélevés sur l'ouvrage après mise en œuvre. Il sera prélevé le béton nécessaire pour confectionner six éprouvettes cylindriques pour chaque 20 m³ de béton d'un certain type. Ces éprouvettes seront testées à la compression et à la traction à 7.28 et 90 jours d'âge. La conservation des éprouvettes sera faite conformément à la norme N.F.P 18.305.

Les frais correspondants à la fourniture des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront ragrés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :

- goudron désacidifié ;
- bitume à chaud ;
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6).

2.9.3- TABLEAU DES BETONS

N° de classification du béton	Type d'ouvrage	Dosage minimum en kg/m ³	T 28 bars F.C 28 MPA		Symbole Du ciment	Contrôle
B 1	Béton de propreté et blocage	150	270	23	CPA 325	Néant
B 2	Béton armé en contact avec la terre (voiles, semelles, dallages, fosses)	350	270	23	CPA 325	Atténué
B 3	Béton armé en élévation	350	270	23	CPA 325	Atténué
B 4	Béton armé pour élément très sollicité	400	300	25	CPA 325	Atténué
B 5	Formes de pente recharges	300	230	20	CPA 325	Atténué

2.10- CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES

2.10.1 – Définition des prestations

Les regards de visite, du type « sec » sont disposés à tous les changements de direction. Ils comprennent le regard en béton proprement dit, un tampon fonte posé en feuillure, des échelons de profondeur supérieure à 1 m un tampon hermétique sur la canalisation.

Les dimensions de ces regards sont fonction de leur profondeur :

- jusqu'à une profondeur de 0.60 m : 0.50m x 0.50m
- profondeur entre 0.60 et 0.75 m : 0.65m x 0.65
- au-delà de 0.75m de profondeur : 0.80m x 0.80m

Les dispositions de sol sont du type à panier avec la partie supérieure amovible, réglable en hauteur. La fourniture, le raccordement au réseau de canalisation, incombent au sous lot plomberie et la pose incombe au présent sous lot. Le réglage définitif s'il y a lieu est assuré par le sous lot revêtements scellés.

2.10.2 – Essais

Les essais d'étanchéité et de fonctionnement doivent être réalisés avant que les canalisations ne soient rendues inaccessibles. Ils sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être exécutés suivant les recommandations figurant dans le D.T.U 50.1 article 4 312.3 (Essais à la pression d'eau).

2.10.3- Canalisation en pvc non plastifi. pour l'assainissement

Jusqu'à diam. 250 mm

Norme NFP 16.32 assemblage par collage ou bague d'étanchéité

2.10.4 – Drain

Dans la tranchée configurée à un ouvrage enterré, tuyaux perforés PVC de grandes longueurs surmontées de matériaux drainant en cailloux 20/10 à un mètre de hauteur enrobé d'un feutre filtrant imputrescible au pourtour, raccordement au réseau EP avec pente minimum de 5 mm.

2.11 – MACONNERIES – MORTIERS – CHAPES – ENDUITS – OUVRAGES DIVERS

2.11.1 – Composition, destination et fabrication des mortiers

2.11.1.1 Composition et fabrication des mortiers

Les mortiers auront la composition suivante selon la nature de l'ouvrage et par m³ de sable sec :

Mortier n°	Poids de liant/m ³ de sable	Produits additionnels	Destination
M1	500 kg	1 kg produit Sika 1 ou similaire	Enduit intérieur étanche des réservoirs
M2	400 kg		Enduits ordinaires, Maçonnerie, scellements, rejointoiements
M3	600 kg		Chape ciment des ouvrages

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra mettre en œuvre les enduits étanches suivant les prescriptions imposées par le fabricant du produit Sika.

2.11.1.2 Fabrication des mortiers

Le mortier sera fabriqué mécaniquement. Les appareils de fabrication mécanique devront permettre de doser la composition du mortier (y compris la proportion d'eau). Leur type et leur mode d'emploi, particulièrement la durée du malaxage, seront agréés par le Maître d'Œuvre.

Le mortier devra être employé aussitôt après sa confection. Tout mortier qui serait desséché ou aurait commencé à faire prise devra être rejeté et ne devra jamais être mélangé avec du mortier frais. Le rabattage sera interdit.

2.11.2 Maçonneries d'agglomérés de ciment

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des D.T.U 20.11

Les briques et agglomérés seront posés à bain de mortier bien assujettis, les joints bien pleins et non garnis après coup par fichage, le mortier ne débordant pas sur le parement si celui-ci ne doit pas être enduit.

2.11.2.1 Agglomérés de granulats lourds

Les agglomérés seront conformes aux formes NFP 14. 101, 15.201, 14.301, 14.401. Ils seront, de fabrication mécanique et obtenus par moulage aux dimensions de coordination conventionnelle de 10-15-20 cm par 40 cm.

Les blocs pleins seront de classe de résistance B.80, B. 120, B. 160.

Les blocs creux seront de classe de résistance B.40, B.60, B.80.

Ils ne comporteront aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

2.11.2.2 Maçonnerie d'agglomérés de ciment

La maçonnerie en agglomérés de béton sera parfaitement alignée, les blocs seront posés en assises régulières. Tous les joints verticaux seront remplis.

Les trumeaux porteurs en maçonnerie doivent avoir une largeur au moins égale à 2 fois la longueur du bloc constitutif.

Les joints devront se décaler d'une assise à l'autre d'au moins 5 cm, leur largeur devra être d'un centimètre au plus.

2.11.3 – Chapes

Les chapes recouvrant les dallages, planchers, paliers, couvertures, etc. Leurs supports ayant été préalablement nettoyés et lavés, elles seront constituées d'une couche de mortier de 5 cm (0.05 m) d'épaisseur.

Le mortier sera comprimé et lissé à plusieurs reprises pour éviter les gerçures par temps sec, la chape sera recouverte et arrosée s'il y a lieu, le bouchardage sera effectué au début de la prise.

2.11.4- ENDUITS

2.11.4.1 Préparation des surfaces

Les surfaces à enduire recevront la préparation ci-après :

A- Maçonnerie de moellons, briques ou agglomérés

Les joints devront être dégradés sur trois (3) cm de profondeur pour les moellons et un (1) cm pour les briques et agglomérés puis brossés ainsi que le parement. La surface entière sera lavée jusqu'à l'humidification et les joints seront regarnis.

B- Maçonnerie en béton

Le béton sera, s'il y a lieu, piqué de manière à ne comporter aucune partie lisse, puis brossé et lavé jusqu'à l'humidification.

2.11.4.2 Confection des enduits

A – Enduits ordinaires

Les enduits seront réalisés en trois couches successives dont l'épaisseur totale est de 1.5 cm pour les enduits intérieurs et 2 cm pour les enduits extérieurs :

- la première couche appelée gobetis aura pour but de ragréer la surface à enduire. Le mortier sera projeté violemment à la truelle ;
- la deuxième couche constituera l'enduit proprement dit, le mortier gâché serré sera lancé avec force à la truelle, refoulé à la taloche et dressé régulièrement ;
- la 3^e couche, s'il s'agit d'un crépi sera appliquée au balai ou avec des appareils mus à la main ou mécaniquement ;
- avant qu'une couche soit complètement sèche, elle sera recouverte avec la suivante. La dernière sera lissée à la taloche bois ou plastique ;
- lorsque le mortier aura rejeté son eau et pris une certaine consistance, le tissage sera renouvelé à plusieurs reprises, sans mouillifier la surface jusqu'à ce que le retrait dû à la dessiccation ne donne plus lieu à aucune gerçure. Après l'achèvement, l'enduit devra être homogène d'aspect régulier, sans gerçures ni soufflures.

B- Enduits étanches au ciment

Les enduits intérieurs des cuves à eau seront réalisés avec addition de produit SIKA ou similaire et l'Entrepreneur sera tenu de suivre strictement les directives du fabricant du produits 52a, tant pour la préparation des surfaces à enduire que pour les scellements, passages des conduites et épaisseurs minimales d'enduit (en moyenne au moins 3cm).

C- Enduits étanches au Flintkote.

Un enduit d'étanchéité par badigeon au Flintkote sera appliqué en deux couches croisées sur les surfaces extérieures au contact du sol des ouvrages enterrés en béton armé ou en maçonnerie d'agglos pleins.

2.11.4.3 Etanchéité – parements

Les opérations tendant à assurer l'étanchéité des ouvrages, soit à l'intérieur des cuves, soit en surfaces extérieures, seront basées sur l'emploi de produits soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

La mise en œuvre de ces produits devra être effectuée conformément aux directives du fabricant, s'ils doivent être incorporés au béton, ou bien si leur action est complexe ou leur application délicate. S'il s'agit d'un procédé n'utilisant qu'un produit d'usage courant, l'origine du matériau, son épaisseur et le mode d'application seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

L'exécution devra être effectuée conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur pour le produit utilisé.

2.12 – DALLAGES

2.12.1 GENERALITES

L'exécution des dallages doit être conforme aux règles professionnelles provisoires « travaux de dallage » annales I T B T P N° 424 (mai 1984).

Ne sont concernés dans ce qui suit que les locaux à surcharge moyenne maximum répartie 8 KN/m² roulante, 25 KN/essieu, à l'exclusion des dallages à usage industriel.

Un dallage sur terre-plein est composé des éléments décrits dans les paragraphes suivants.

2.12.2 – Forme constituée par le terrain en place

Le terrain sera dressé niveau 5 cm de la côte théorique de sous face du corps de dallage.

2.12.3- Forme en matériaux d'apport

Cette couche sera constituée de matériaux pulvérulents, non plastiques, sablons, tout-venant de sable et graviers ; son épaisseur minimum sera de 20 cm. Elle sera compactée à l'aide d'engins mécaniques.

Cette forme sera dressée selon le niveau indiqué sur les plans.

2.12.4 – Corps du dallage

Il est constitué :

- d'un film de polyane (200 microns à 400 microns) posé sur la forme ;
- de béton B2, épaisseur suivant les plans, compris formes et façons de pente vers les siphons de sol. Le serrage mécanique doit être fait à la règle vibrante. Le béton aura un affaissement au cône d'ABRAMS inférieur à 7 cm. Si la surface est exposée aux intempéries (ensoleillement, vent ...), il sera pulvérisé en surface un produit de cure pour éviter la dessiccation. Ce produit devra être compatible avec la tenue du revêtement de sol ultérieur ;
- d'une armature formée d'une nappe de treillis soudé 3x3/100x100, situé au tiers supérieur. Des armatures de renforcement (diam. 8) sont prévues à 45° dans les angles rentrants.

2.13 – CHARGES D'EXPLOITATION

2.13.1- Généralités

Les valeurs des charges d'exploitation définies ci-après ont le caractère des valeurs nominales conformément à la norme NFP 06 001. Elles sont considérées comme des valeurs caractéristiques pour l'application des règles de calcul. Elles définissent les obligations contractuelles du constructeur et les limites d'un usage normal de la construction. Les valeurs sont données en KN/m².

En plus des charges permanentes (poids propre des planchers, de l'ossature, des cloisonnements, des revêtements, des étanchéités, des socles, etc.), la structure des bâtiments sera dimensionnée et calculée en fonction des charges d'exploitation suivantes :

- bureaux proprement dits ;
- hall de réception ;
- toiture couverture bacs (pluie) ;
- salle de réunion ;
- circulations.

FIN DE LOTS

LOTS 500 : CHARPENTE-TOITURE – ETANCHEITE – PLAFOND

5.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

5.2- COUVERTURE METALLIQUE

5.2.1 Textes de référence - rappel de la réglementation

5.2.1.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun: D.T.U. (Dimensionnements Techniques Unifiés) et les cahiers du C.S.T.B.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connu. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

5.2.1.2- Normes et règlements applicables

Les calculs seront menés conformément aux règlements suivants :

Pour les poutres en bois (pannes) :

Normes NF B 51 002

NF B 52 004

CB 71

NF B 21 202

NV 65

Pour les tôles aluminium

Normes NF A 50 411

NF A 50452

Avis techniques nervural

DTU 40.32

C.S.T.B Normes AFNOR.

5.2.2- Mode d'exécution des travaux

5.2.2.1 Étendue des travaux

Les travaux du présent sous lot comprennent de manière générale :

- la réception des travaux préparatoires ;
- les plans et notes de calcul nécessaires ;
- la ventilation de la sous face ;
- la détermination des descentes et gouttières ;
- les supports en bois ;
- les solins et calfeutrements en mortier ;
- la couverture avec tous les accessoires pour assurer une mise hors d'eau complète ;
- les mesures de sécurité pour personnel ;
- le nettoyage hebdomadaire du chantier.

5.2.2.2 Responsabilités de l'entrepreneur

Le Cocontractant du présent sous lot doit commencer ses travaux immédiatement après réception des travaux de maçonnerie préparatoires, sous réserve des conditions atmosphériques. Il sera responsable des dégâts causés par son retard.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de couverture, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer le bâchage des parties incomplètes hors d'eau. L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par une protection insuffisante ou mal exécutée.

5.2.2.3 Nature et qualité des matériaux

Aluminium

Tôles

On utilisera des bacs en aluminium de type ALUCAM ou similaire. Les dimensions seront conformes à la norme NF 50 835. L'épaisseur des tôles sera de 7/10^emm.

Pièces d'assemblage.

Les bacs seront fixés sur les pannes par des pièces en aluminium et des tire-fond en acier galvanisé ou en alliage d'aluminium tels que prévus par l'avis technique nervural.

Les pièces de raccordement seront conformes à ce même avis.

5.2.2.3.1 Bacs galvanisés pré laqués

Les matériaux employés devront être conformes aux DTU 40.11 à 40.45 et Avis Techniques du CSTB.

Tôles

On utilisera des tôles galvanisées par immersion à chaud en continu dans un bain de zinc, d'épaisseur minimum 63/100^e, ayant subi un pré laquage en usine, une face brillante, une face blanc mat.

Stockage

Les bacs seront secs avant d'être entreposés, ils devront être à l'abri, sur cales et isolés de tout contact avec le sol et les murs. Les appuis seront suffisants pour éviter toute déformation.

Accessoires

- Faîtière tôle galvanisée pré laquée, épaisseur 8/10 ;
- Pièces façonnées tôle galvanisée pré laquée avec agrafes pliées ;
- Cloisoirs et strips caoutchouc mousse synthétique EPDM.

5.2.2.4 – Exécution des travaux

5.2.2.4.1 – Couverture en aluminium

Les tôles d'aluminium seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chéneau sur des lisses spittées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les tôles bac en aluminium seront maintenues par des tire-fond placés au sommet des ondes. On disposera d'une :

- plaquette bitumeuse ;
- rondelle bitumeuse ;
- pièce spéciale en aluminium embouti.

On serrera ensuite le tire-fond.

Les recouvrements tiendront compte des vents de tornade et seront conformes à l'article 3.3 du D.T.U 40.32 ;

Les pièces de raccordement seront celles prévues dans le D.T.U et notice des fabricants (rives faîtières, solins bords en faîtage, etc.) à l'exclusion de tout autre élément.

5.2.2.4.2- Couverture bac en acier galvanisé pré laqué

Les méthodes employées devront être conformes aux D.T.U 40.11 0 40.45 et Avis Techniques du CSTB.

Pose des bacs d'une seule longueur égale au rampant, suivant agrément CTSE. Les bacs seront maintenus par des tire-fond placés au sommet de toutes les ondes, y compris les sondes centrales. Les trous seront ovalisés et garnis de rondelles.

5.3- CHARPENTE EN BOIS

5.3.1 Textes de référence – rappel de la réglementation

5.3.1.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun notamment les D.T.U (Dimensionnements Techniques Unifiés) et les cahiers du C.S.T.B.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

5.3.1.2 Normes et règlements applicables

5.3.1.2.1 Règlements

Les calculs seront menés conformément aux prescriptions nationales de nature comparable aux règlements suivants :

- règles de calcul des constructions en bois CTB ;
- règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes ;
- règles NV 65 – révisées 67. 1970 – 1974 et l'annexes ;
- règles CB 71 – charpente bois.

5.3.1.2.2 Normes

D.T.U N° 30 Charpente bois

NF B 52.001 Utilisation du bois dans les constructions

C.S.T.B – Normes AFNOR

5.3.2- Etendue des travaux

Les travaux du présent sous lot comprennent de manière générale :

- la réception des supports ;
- les plans et notes de calcul nécessaires ;
- la fabrication en atelier ;
- le transport sur place et le montage à niveau ;
- la mise en œuvre y compris toutes les coupes enchevêtrements, calages pièces d'ancrage, etc. ;
- le contrôle des scelllements réalisés par le gros œuvre ;
- le nettoyage hebdomadaire du chantier.

5.3.3 Nature et qualité des matériaux

5.3.3.1 Généralités

Tous les matériaux et fournitures à utiliser doivent être de première qualité et de fabrication récente. Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun et dans les pays soumissionnaires et comparables aux normes françaises.

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en IROKO ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés. La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12 %.

5.3.3.3- Protection des bois

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB

Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre.

5.3.3.4 Boulons

5.3.3.4.1 Boulons ordinaires

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage 1.50.

En cas d'efforts alternés ou de vibration, on utilisera des rondelles spéciales, rondelles grower ou rondelles éventail ou autres dispositifs (voir spécifications techniques particulières). Le matage des filets est interdit.

5.3.4 Description des ouvrages

5.3.4.1 Charpente neuves

D'une manière générale, les charpentes seront constituées par des fermes en bois dur du pays préalablement traité par un produit agréé par le Maître d'Œuvre, aux éléments de section variable assemblés par pointes ou boulons ordinaires. Elles serviront de support aux pannes des couvertures.

Les fermes seront liaisonnées à l'ossature par des platines scellées dans les chaînages, poteaux et poutres.

5.3.4.1.1 Boulonnage

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les écrous devront être serrés bien à fond et dans le cas où les boulons travailleraient à la traction, si l'on ne dispose pas de contre-écrous pour éviter le desserrage. Ils devront être bloqués par un matage convenable des filets ou par tout dispositif équivalent (soudure par exemple).

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur.

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseurs variables, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

5.3.4.1.2 Réglage – calage

Les opérations de réglage et de calage seront effectuées avec le plus grand soin, les contrôles de position seront réalisés par un personnel compétent avec les instruments de contrôle appropriés à chaque cas.

Les pièces devront reposer provisoirement sur leurs appuis par l'intermédiaire de calages stables permettant la réalisation des scellements dans de bonnes conditions (jeu suffisant).

La déformation des pièces devra être évitée pendant l'exécution des opérations de réglage et de calage. En cas de voilement, torsion, poinçonnement, etc., la remise en état des pièces sera à la charge du constructeur.

En cas de scellement par mortier ou résine, le serrage des boulons d'ancrage ne pourra être effectué qu'après le réglage définitif et en tout état de cause après que le produit de scellement aura atteint la résistance prévue.

5.3.5 PLANS ET NOTES DE CALCULS

5.3.5.1 Généralités

Le Cocontractant aura à sa charge l'établissement de tous les plans nécessaires à la bonne exécution des travaux de son sous lot. L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre, pour accord, au commencement de l'affaire la liste prévisionnelle des différents plans ainsi que le planning de remise des documents.

Tous les plans et notes de calcul seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Cette approbation ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne la conformité et la validité technique du projet exécuté par le Cocontractant.

Toutefois, le Cocontractant ne pourra commencer les travaux qu'après avoir reçu du Maître d'Œuvre les plans approuvés avec la mention « sans commentaires ».

5.3.5.2 Plans d'exécution

Les plans d'exécution et notes de calcul seront établis à partir des plans guides établis par le Maître d'Œuvre, des standards et des présentes spécifications techniques complétées éventuellement des spécifications techniques particulières. Tous les plans seront munis d'un cartouche conforme au modèle fourni par le Maître d'Œuvre. Toutes les modifications seront datées, clairement expliquées et repérables.

5.3.5.3- Notes de calcul

Les notes de calcul seront établies suivant les principes énoncés dans les règlements mentionnés au paragraphe 2. Toutes les dérogations à ces règles devront être assujetties à l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

5.3.5.4- Charges et surcharges

Les ouvrages seront étudiés en tenant compte des charges et surcharges définies par les D.T.U.

5.3.5.4.1- Surcharges d'exploitation

Les ouvrages devront être étudiés en tenant compte des charges et surcharges prévisibles et définies par les D.T.U.

5.3.5.4.2- Charges permanentes

- * Poids propre de la charpente.
- * Poids des équipements divers fixes.

5.3.5.4.3- Charges variables

- * Poids des équipements.
- * Poids des produits contenus dans les équipements.

5.3.5.4.4- Sollicitations dues aux variations thermiques

Seront pris en compte les efforts entraînés par les variations de température des ouvrages suivants :

- tuyauteries aux points fixes ou efforts dus aux frottements sur les supports ;
- structures diverses en fonction de leur rigidité et de celle de leurs appuis.

5.3.5.4.5 Charges dues au vent

Les charges seront conformes aux règles NV. En particulier les valeurs des pressions dynamiques seront prises en fonction de la situation géographique et des caractéristiques du site ou l'ouvrage est implanté, sauf dérogation du devis descriptif.

5.3.6- Dispositions constructives

5.3.6.1 Généralités

Les ossatures de charpente seront en général préfabriquées en atelier et boulonnées sur chantier.

5.3.6.2- Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages :

- fermes en bastings : boulonnage ;
- fermes caissons : boulonnage et pointage ;
- pannes, sablières et échantignolles : tire tonnage.

5.3.7- Emballage – transport

5.3.7.1 Emballage

Le constructeur de la charpente bois doit prévoir l'emballage pour transfert du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables. Les petites pièces (goussets, boulons, etc...) seront mises en caisses.

5.3.7.2- Chargement – transport – déchargement

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage sont à la charge du Cocontractant. Sur le site, le constructeur devra stocker les éléments de la charpente en bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes les blessures résultant des manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, le Maître d'œuvre pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.

LOT 600- MENUISERIE MIXTE (BOIS, BOIS -VITRE- ALU-VITRE - METALLIQUE)

3.1 MENUISERIE METALLIQUE

6.1.1- Spécifications générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets »

6.1.2- Rappel de la réglementation

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les D.T.U, les cahiers du C.S.T.B, les arrêtés, les circulaires se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature sur marché et notamment aux :

- Règles de calculs des constructions métalliques C.M 66 ;
- DTU N° 32.1 Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publiés par le C.S.T.B livraison 68, cahier 575 de juin 1964 ;
- DTU N° 32.2 Cahier des Charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le C.S.T.B, livraison 85, cahier 741 d'avril 1976, et additif N° 1 au Cahier des Charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif N° livraison 141 cahier 120.1 de septembre 1973 ;
- Tous les gardes -corps seront conformes aux spécifications de la norme NF P 01.012.

6.1.3 Qualité et présentation des matériaux

6.1.3.1 Acier

- les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchand » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie ;
- les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

6.1.3.2 Alliages légers

(Sans objet)

6.1.4 Protection

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc ;
- soit par galvanisation à chaud 40 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure. Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc démontés, traités et revissés avec des vis boulons ou écrous en inox.

Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagées, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

6.1.5 Prescriptions particulières pour la quincaillerie

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, béquilles, pattes à scellement etc. qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poinçon S.N.F.Q. ou N.F., S.N.F.Q.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, têtère acier.

Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier à foncer démontable fouillot bronze.

Les béquilles seront du type à plaques d'entrée solidaires en laiton chromé.

Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

6.1.6 Echantillons

L'Entrepreneur doit remettre également au Maître d'œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance, et joignant un échantillon conforme aux exigences du programme.

Des échantillons seront conservés en témoin de la prestation convenue après accord du Maître d'œuvre.

6.1.7 Mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées seront parfaitement ragrées et meulées même sur place. Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à viser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforantes est interdit. En tout état de cause, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par tous autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc.... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

6.1.8 Dessins d'exécution

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'œuvre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

6.2. MENUISERIE BOIS - FAUX PLAFONDS

6.2.1 Spécifications générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets »

6.2.2 Rappel de la réglementation

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les D.T.U. les Cahiers du C.S.T.B les normes française. Les documents officiels français et camerounais se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature du marché, notamment :

- D.T.U 36.1 (travaux de menuiserie bois) ;
 - Arrêté 69. 596 de juin 1969 et annexes.
- En ce qui concerne la vitrerie, à la charge du présent sous lot, les textes seront :
- Prestations définies par le C.S.T.B ;
 - D.T.U 39.1 VITRERIE ;
 - D.T.U. 39.4 MIROITERIE et VITRERIE en verre épais ;
 - Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés ;
 - Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prestations du C.S.T.B. normes A.F.N.O.R et les spécifications U.N.P. étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

6.2.3 Qualité et présentation des matériaux

Menuiseries bois

Les bois utilisés pour les menuiseries à vernir seront des bois en feuillus durs, de choix équivalent à celui de la classe B tel que défini par la norme NF B 53.501 base IROKO.

Les contreplaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes N.F 54. 006 et 53.504 étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Prestations Techniques Générales publié par le C.S.T.B et constituant DTU N 36.1.

Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparent qui comprennent à la fois des portes, des panneaux et des ossatures en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages des portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

6.2.3.1 Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B 53.001 ne seront admises pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que : épaufrure, fissures internes ou roulures etc... et garantis contre toutes les maladies éventuelles. Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au bordereau des prix unitaires, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement, parmi les essences citées ci-après : **IROKO**.

L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

6.2.3.2 Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique.

Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite. Les parements bruts bien affleurés. Ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufrure, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

6.2.3.3 Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces des quincailleries seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincailleries devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons S.N.F.Q et S.N- S.N.F.Q. Toute la quincaillerie sera de première qualité et aucune serrure ou poignée ne présentera aucun profil apparent coupant ou contondant.

6.2.3.4 Portes isoplanes

Elles seront conformes aux normes NF. B 23.301 avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc.

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare flamme, devront être d'un type agréé par le C.S.T.B dans la catégorie définie.

6.2.3.5 Huisseries ou bâtis

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être vernis, avec ou sans imposte selon les cas. Les huisseries comporteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit de la fermeture.

6.2.3.6 Calfeutrements

La valeur de chacun des ouvrages comprendra implicitement celle de tous les calfeutrements traité ou non. Ces calfeutrements seront en bois de même nature que ceux avec lesquels ils sont en contact.

Les champs en contreplaqué ou latté sont interdits.

6.2.3.7 Echantillons

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent sous lot seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avant commencement de fabrication en série.

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

6.2.3.8 Clés

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

6.2.3.9 Traitements des bois (préservation)

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent sous lot, par trempage, après débit, mais avant assemblage, par un produit insecticide ; fongicide, de marque et qualité C.T.B.F compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1

Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre.

6.2.3.10 Traitement des bois (protection)

Avant leur sortie d'usine, les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier munie d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

6.2.4 Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra faire la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de la rappeler dans les détails.

Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixes de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrépillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutremments.

Les arrêts des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégés par fourrures provisoires.

6.2.4.1 Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

6.2.4.2 Révisions

En fin de chantier, le Cocontractant devra faire la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées au cours des travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

6.2.4.3 Plans d'exécution

Le Cocontractant aura à sa charge la totalité des plans d'exécution concernant ce sous lot.

Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, de l'organisme de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce sous lot.

6.3 MENUISERIE ALU-VITRERIE

6.3.1 Spécifications générales

Le présent Cahier des Prestations Techniques Particulières (C.C.T.P.). A pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture, la pose y comprises toutes sujétions en vue d'obtenir des ouvrages «complets».

Les ouvrages objet du présent marché comprenant les travaux de vitrerie – miroiterie tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

6.3.2 Textes de référence - rappel de la réglementation

Les organismes de références sont les suivants :

- prescriptions définies par le CSTB
- DTU 39.1 Vitrerie
- DTU 39.4 Miroiterie et Vitrerie en verre épais
- Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des Marchés

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prescriptions Techniques du CSTB, les normes AFNOR et les spécifications UNP, étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures.

6.3.3 Qualité et présentation des matériaux

Les matériaux mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur :

- NF B 30.001 terminologie des défauts du verre ;
- NF B 32.001 vitres, verres et glaces : terminologie ;
- NF B 32.500 vitres de sécurité terminologie, classification, épaisseur ;
- NF P 78.301 verre à vitrer, qualités ;
- NF P 78.401 verre à vitrer, dimensions.

6.3.4 Mise en œuvre

La pose des vitrages sera à la charge de l'Entrepreneur du présent sous lot.

Les volumes seront posés en feuillure avec pare-close, fournies par l'Entrepreneur du sous lot menuiserie bois ou du sous lot menuiserie métallique.

Avant la pose des vitrages, l'Entrepreneur du présent sous lot, devra réceptionner les menuiseries extérieures, s'assurer du bon équerrage de celle-ci, vérifier que les joints de vitrages fournis par l'Entrepreneur du sous lot menuiserie bois sont conformes aux normes et aux garanties exigées.

6.3.4.1 Vérifications des cotes

Avant toute exécution l'Entrepreneur du présent sous lot procédera à sa charge, la vérification des cotes sur place de toutes les menuiseries extérieures, vérification des équerrages etc.

Ces notes découlent des études pour les sous lots Menuiserie bois ou aluminium.

6.3.4.2 Marquage des vitrages

Immédiatement après leur pose, les vitrages seront marqués en blanc.

FIN DE LOT

LOT 700 -ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES – CLIMATISATION – TELEPHONE - INFORMATIQUE

7-1- SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour ce sous lot, les textes de référence et la réglementation, la limite des prestations avec les autres sous lots. La qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture et pose, y compris toutes les sujétions pour obtenir des ouvrages complets.

7.2- TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

7.2.1- Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, et rendus applicables au Cameroun.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus et suivis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Les documents les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés, sans limitation aux articles 7.2.7 à 7.2.4 et 7.3.1 du présent CCTP.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

7.2.2- Textes législatifs, administratifs, règlements officiels

Seront applicables :

- lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant le public.
- En sécurité incendie, la réglementation applicable sera :
- Règlement de sécurité incendie, recueil n° 1011 (imprimerie du journal officiel RF).

7.2.3- Normes et autres règlements applicables

Le Cocontractant devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de la réalisation des travaux et, en particulier aux textes suivants :

- NF C 15.100 relative aux installations électriques à basse tension ;
- NF C 13.100 et 14.100 relatives aux raccordements au réseau de distribution ;
 - NF C 12.100 relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques ;
 - NF C 12.200 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public ;
- NF C 90.120 pour le matériel électrique et de télécommunication ;
 - NF C 61.110 relative aux interrupteurs, commutateurs, boutons de minuterie ou sonnerie d'usage ou de courant et de courant nominal au plus égal à 10 A ;
- NF C 61.140, 141, 420, 450 et 62.411 pour les dispositifs différentiels ;
- NF C 61.910 pour les tableaux de commande et de réparation ;
- NF C 68.101 relative au matériel de pose de canalisations, conduits ;
- NF C 52.742, NF 71.100, 111 et 112, NF C 73.200, 220, 221, 250, 251 et 270 pour la mise à la terre ;
- NF C 32.030 à 330 pour les canalisations électriques ;

- DTU 70.1 concernant les installations électriques des bâtiments à usage d'habitation et 70.2 concernant les bâtiments à usage collectif ;
- Les normes NF S 61. 931, 932, 950 ; 961 concernant le matériel de détection d'incendie ;
- Les prescriptions officielles des distributeurs ou concessionnaires pour l'énergie ou les télécommunications [AES-SONEL (ENEO), CAMTEL, CDE].

Les prescriptions imposées par les distributeurs ou concessionnaires pour l'énergie ou les télécommunications [ENEO, CAMTEL, CDE] auront la priorité s'il y a contradiction avec d'autres prescriptions ou avec le devis descriptif.

La priorité sera toujours accordée aux règlements. L'entreprise s'engage à les observer même s'ils correspondent à une solution plus généreuse que ce qu'elle avait envisagé en soumissionnant pour le marché.

Lorsque pour un matériel, les normes prévoient l'indication de la marque, les conformités aux normes NF USE ou NF Électricité, il ne devra être utilisé que du matériel ayant cette qualification.

Le choix et la mise en œuvre du matériel devront être conformes aux recommandations, mémentos et avis techniques C.S.T.B, fiches techniques, catalogues et recommandations des fabricants.

Les avis techniques s'ils existent et les fiches techniques de chaque matériel mis en œuvre devront être présentés au Maître d'Ouvrage préalablement à toute fourniture ou mise en œuvre.

7.3- PRESCRIPTIONS SPECIALES « SECURITE INCENDIE »

7.3.1 Textes réglementaires

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :

- les textes officiels camerounais et les textes étrangers applicables au Cameroun ;
 - le décret n° 73/1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public ;
 - l'arrêté du 25 juin 1980 fixant les dispositions générales à tous les types d'établissement ;
 - la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques n° 246 – 247 – 248 ;
 - l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation ;
 - tous les autres textes (règlements, normes, DTU, etc.) auxquels la réglementation ci-dessus fait appel.
- En outre, on se conformera aux exigences particulières de l'Administration camerounaise.

7.3.2- CLASSEMENT DU PROJET

Les bâtiments répartis en type selon la nature de leur exploitation sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Les bâtiments sont en outre classés selon leurs types, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme de l'Architecte. Le présent bâtiment est classé comme ERP.

7.4- RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LES SOCIETES DISTRIBUTRICES ET CONCESSIONNAIRES

Le Cocontractant devra se mettre en rapport avec les services, les sociétés distributrices et concessionnaires. Il devra obtenir tout renseignement utile pour l'exécution de ses travaux, se soumettre à toute vérification et visite d'agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandées.

En particulier, le Cocontractant devra :

- obtenir desdites sociétés tous les accords nécessaires tant pour les canalisations de distribution que pour les installations intérieures ;
- établir la demande d'alimentation pour l'ensemble des bâtiments en courant électrique et en courant force (si nécessaire), ainsi que la connexion aux réseaux téléphoniques ;
- il devra à cet effet se procurer et remplir les formulaires et les remettre au Maître d'Œuvre ou à son représentant pour signature.

Le Cocontractant assurera toutes les formalités et démarches auprès du distributeur d'énergie pour obtenir les raccordements et la mise sous tension provisoires et définitives en temps voulu.

7.5- PLANS – SCHEMAS ET NOTES DE CALCULS

Les études et plans doivent être réalisés conformément aux spécifications des textes visés aux articles 7.2 et 7.3.

Avant toute fabrication ou mise en œuvre, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Œuvre et le cas échéant au bureau de contrôle, tous les éléments d'études techniques tels que notes explicatives, schémas, notes de calculs, fiches et avis, plans détaillés de ses ouvrages.

Ces documents devront permettre la vérification :

- de la position des tableaux, appareillage, et autres éléments relatifs à ce sous lot ;

- de la décomposition des circuits ;
- du parcours des canalisations et du dimensionnement des chemins de câbles et des conduits ;
- de la nature des conducteurs, conduits et autres matériels ;
- du bilan de puissance ;
- du calibrage des protections en fonction de la section des conducteurs ;
- du pouvoir de coupure des appareils ;
- des chutes de tension ;
- des degrés de protection des appareils.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit être en nombre suffisant pour permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, et les archivages.

Les destinataires de ces documents sont, le Maître d'Ouvrage, les Sociétés distributrices d'énergie et concessionnaires, le cas échéant le bureau de contrôle etc.....

Il est stipulé que les plans d'études doivent être établis en collaboration étroite avec les autres entreprises, avant remise. Les plans définitifs dits de recollement sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, en 1 contre et 3 tirages. 1 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge de l'entreprise.

7.6 LIMITE DES PRESTATIONS.

Les travaux partiront en aval des limites de prestation du distributeur, sauf indications contraires du devis descriptif. Il appartiendra à l'Entrepreneur du présent sous lot de veiller tout particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun manque entre ses prestations et celles du distributeur, et le cas échéant, il fera son affaire de la prise en charge des frais complémentaires.

Les travaux à exécuter comprennent la fourniture, le transport, la mise en place, l'alimentation, le raccordement et le réglage de tous les appareils et organes accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, les essais préalables à la réception provisoire et l'entretien de l'installation pendant la période correspondant au délai de garantie.

Les installations comprennent :

- toutes les canalisations électriques relatives aux réseaux force et lumière ;
- la réalisation des prises de terre réglementaires ;
- tous les travaux électriques destinés à recevoir les appareils de sectionnement, de protection et de commande des circuits généraux divisionnaires et terminaux ;
- de façon générale, tous les travaux prévus au devis descriptif ou sur les plans, sont à la charge de l'Entrepreneur et compris dans l'installation complète telle qu'elle est définie dans les différents documents même dans le cas où le travail n'est pas effectué par ses soins :
- tous les percements, tranchées, scellements, fourniture et pose des fourreaux, rebouchage des trous et des tranchées ;
- les scellements des tubes sur les sols ;
- tous les raccords divers résultants de la fixation des appareils ;
- la protection antirouille des différentes pièces en métaux ferreux.

Le Cocontractant est responsable des conséquences que peuvent avoir ces travaux sur la solidité des constructions et traces de fissure qui peuvent apparaître par la suite.

7.7- CONDUITE DU CHANTIER ET COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

Le Cocontractant nommera un responsable d'affaires qui restera l'unique interlocuteur du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre pendant toute la durée des travaux, tant pour les problèmes techniques que pour les problèmes financiers.

Le personnel employé sera qualifié et habilité pour accomplir les missions qu'il aura à effectuer. L'entrepreneur d'électricité devra intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans perturber l'avancement du chantier.

Il devra, en particulier, s'entendre avec le Cocontractant pour poser ses conduits. Il lui appartiendra de recueillir auprès des entrepreneurs des autres sous lots l'ensemble des informations nécessaires à la conception, l'exécution et à la réalisation de ses travaux.

En particulier, il aura à établir en commun avec les autres entreprises, sur un fond de plan à jour, un plan de synthèse sur lequel seront portés l'ensemble des canalisations, les gaines, les appareils d'éclairage, de détection, de sonorisation ou autres situés dans les plafonds pour assurer la coordination entre corps d'état. L'Entrepreneur, pour le sous lot Électricité, devra réaliser une installation électrique nécessaire au bon déroulement des travaux et au maintien en activité d'une partie de l'immeuble concernée.

7.8- CHOIX DU MATERIEL

Tout matériel faisant l'objet de normes DTU devra être conforme à celles-ci :

- lorsque pour un matériel déterminé, les normes prévoient l'attribution de la marque nationale de conformité aux normes NF USE ou de la marque de qualité USE, il ne devra être utilisé que du matériel revêtu de cette marque ;

- dans le cas où les normes ne prévoient pas de marque en conformité aux normes ci avant, la qualité de ce matériel devra être garantie par la présentation d'un procès-verbal de conformité par un organisme habilité ;
- lorsqu'il n'existe aucune norme concernant le matériel, celui-ci devra présenter toutes les garanties. Il devra notamment répondre aux règlements ou spécifications techniques générales ou fondamentales concernant l'usage auquel il est destiné.

7.9- PROTECTIONS CONTRE LES COURTS – CIRCUITS

La protection contre les courts-circuits est assurée par l'installation, en amont de chaque tableau de distribution, d'un disjoncteur différentiel d'un pouvoir de coupure de 300 mA du type Mult 9 de chez Merlin Guérin ou équivalent et par l'installation sur chaque départ d'une Déclivigi ou d'un DPN Vigi de chez Merlin Guérin ou équivalent avec un pouvoir de coupure de 30 mA.

7.10- PROTECTION CONTRE LES SURCHARGES

Elles sont assurées par les disjoncteurs différentiels qui sont calibrés conformément à l'article 433 de la norme C 15.100 de manière à interrompre tout courant de surcharge dans le circuit avant que ce courant ne puisse provoquer un échauffement nuisible.

7.11- PROTECTIONS CONTRE LES CONTACTS DIRECTS

Elles seront conformes à l'article 412 des appareils de la norme NF C 15.300. Celles-ci devront être complétées par la mise hors de portée des appareils au moyen d'obstacles s'opposant à tout contact avec les parties actives d'une façon efficace et permanente, grâce à leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et éventuellement leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.

7.12 - PROTECTIONS CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS

- Elles sont réalisées conformément aux articles 411 et 413 de la norme C 15.100 en tenant compte du régime de neutre adopté pour l'installation.
- Une liaison équipotentielle générale sera réalisée en fil de cuivre de section minimum de 25 mm² entre le conducteur principal de protection et les éléments conducteurs de l'ensemble des canalisations de chaque bâtiment.
- Une liaison équipotentielle supplémentaire sera réalisée individuellement au niveau de chaque salle d'eau conformément à l'article 482.1 de la norme C 15.100.

7.13- PROTECTIONS CONTRE LES INCENDIES

Les prescriptions concernant les normes NF S 61.931, 932, 950, 961 doivent être respectées. De plus, les matériels électriques doivent être choisis et installés de telle façon qu'ils ne présentent pas de danger d'incendie pour les matériaux voisins. Les matériels susceptibles soit en service normal, soit en cas d'usage, de former des arcs ou des étincelles à l'extérieur des enveloppes, ou dont les surfaces extérieures peuvent atteindre des températures élevées sont placés sur des surfaces en matériaux de classe M0, M1, M2 évitant la propagation d'étincelles et limitant la transmission de la chaleur.

7.14- DETERMINATION DE LA SECTION DES CONDUCTEURS

- canalisations moyenne-tension : Elles seront déterminées conformément à l'article 52 de la norme C 13.200.
- canalisations de branchement d'énergie électrique : Elles seront déterminées conformément à la norme C 14.100.
- canalisations basse tension : Elles seront déterminées en fonction de la norme C 15.100 en tenant compte :

- o du courant admissible en fonction des conditions de pose (article 532.2) ;
- o de la chute de tension (tableau 52 J) ;
- o de la tenue aux courants de courts-circuits (article 434.2.3). De plus, les conducteurs de protection doivent être choisis conformément au tableau 54. A et les conducteurs de neutre conformément au tableau 52 K.

En ce qui concerne les câbles enterrés, ils seront déterminés en fonction du tableau 52 G C 1. Ces câbles devront être soit du type armé, soit protégés mécaniquement à l'aide d'une buse en ciment. Un grillage avertisseur rouge sera placé dans la tranchée au-dessus des câbles. D'une manière générale, tous les câbles utilisés doivent être de qualité conforme aux normes de l'Union Européenne, ou supérieure. L'utilisation des conducteurs devra respecter la codification suivante :

- noir, marron, rouge = conducteur de phase
- bleu = conducteur de neutre
- vert et jaune = conducteur de terre.

7.15- CONDUITS

- Installation encastrée : Il pourra être fait usage des conduits suivants : IRO, ICO, MSB, MRB, dont la mise en œuvre sera conforme au tableau 52 GF de la norme NF C 15.100. Les conduits MSB et MRB sont interdits dans les salles d'eau. Le remplacement des conducteurs passés à l'intérieur des conduits doit toujours être possible après travaux par simple tirage. Les accessoires des canalisations tels que les boîtes de raccordement, doivent rester accessibles et démontables afin de permettre toute intervention ultérieure concernant les conducteurs de câbles : ceci conformément à l'article 529 de la norme NF C 15.100.
- Installation apparente : Les conduits non propagateurs de la flamme (type) peuvent être utilisés conformément au tableau 52 CB de la norme C 15.100, en fonction de l'environnement extérieur.

7.16- PRISES DE TERRE

- a) Pour les bâtiments neufs, la prise de terre sera constituée par un câble de cuivre nu de section 29 mm² disposé en boucle en fond de fouille.
- b) Pour les bâtiments existants, la prise de terre sera réalisées par un piquet de terre placée au fond d'une fosse de 1m² par 0.80m de profondeur. Après la pose du piquet et avant le remblai, une couche de charbon de bois et une couche de sable seront disposées en fond de fouille.

Chaque bâtiment sera équipé d'une prise de terre. Une remontée en boucle sera réalisée et équipée d'une barrette de coupure.

La terre sera distribuée en câble de cuivre nu de 29 mm² minimum au niveau de chaque TGBT et tableau divisionnaire de chaque bâtiment.

Les lettres en fond de fouille et piquets de tous les bâtiments seront interconnectées.

La valeur maximale de la résistance de la prise de terre et des masses d'utilisation ne devra pas être supérieure aux valeurs prescrites par la norme C 14.100 (article 413).

7.17- APPAREILLAGE

7.17.1- Règles générales

Électricité

Les plaques de recouvrement, capots, couvercles, enjoliveurs, manettes et boutons de manœuvre des matériels installés dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs, et généralement dans les locaux humides ou mouillés ainsi que dans les locaux dont le sol ou les parois sont conducteurs, seront en matériaux isolants.

Courants faibles

L'appareillage et le câble devront être du type agréé par le distributeur, et satisfaire aux règles de construction définies par les normes françaises UTE.

7.17.2- Appareils encastrés

Les appareils seront obligatoirement montés dans une boîte d'encastrement. La protection mécanique de la canalisation sera assurée jusqu'à sa pénétration dans l'appareil. Les boîtes métalliques seront isolées intérieurement.

Dans les huisseries métalliques, il sera fait usage d'appareils de type huisserie portant la lettre «h».

Dans les huisseries bois, le vide réservé à l'encastrement des appareils devra permettre de loger très librement les conducteurs.

7.17.3 Socles prises de courant

Tous les socles seront du type confort l'estampille confort avec borne de terre.

Conditions de pose

L'axe des alvéoles des socles de prise de courant sera situé à une hauteur au moins égale à 25cm au-dessus du sol fini dans tous les locaux, humides conducteurs ou autres.

7.17.4 Interrupteurs, commutateurs va-et-vient, boutons poussoirs

Les appareillages ci-dessus désignés devront être de bonne qualité, au moins équivalent à la gamme Mosaïque de chez Legrand. Ils comporteront ou pas, suivant devis descriptif, une prise de courant incorporée. Ils seront en saillies ou encastrés suivant le devis descriptif. Les plaques devront recouvrir largement les boîtes encastrées.

Les interrupteurs simples ou les commutateurs va-et-vient commandant des foyers lumineux seront du type normalisé GA. Lorsqu'un ou plusieurs foyers lumineux fixes sont commandés de plus de deux points différents, il sera fait usage d'un interrupteur commandé par bouton poussoir de type normalisé.

Conditions de pose

Les appareils de commande unipolaire seront placés sur le conducteur de phase ou, pour une alimentation 220 V entre phases, sur le conducteur qui n'est pas identifié par le marquage distinctif du conducteur neutre.

Foyers lumineux fixes

En vue de la pose ultérieure des appareils d'éclairage fixes, les conducteurs laissés en attente devront avoir une longueur libre de 25cm et être équipés de douilles provisoires. Dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs et généralement dans les locaux dont le sol et les parois sont conducteurs, les douilles, même en attente, devront avoir une enveloppe en matériau isolant.

Il est interdit d'utiliser les bornes d'une douille pour le raccordement du circuit d'alimentation d'un autre appareil par le procédé dit de « repiquage ».

7.18 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SALLES HUMIDES

Les prescriptions imposées aux installations des salles d'eau usée justifient par les risques particuliers présentés par les salles humides en raison de la meilleure conductibilité que présente le corps mouillé ou immergé.

7.18.1 Équipement électrique

Dans le volume enveloppe, les socles de prise de courant, interrupteurs, appareils d'éclairage et toute déconnexion sont interdits.

Dans le volume de protection : les socles de prise de courant non alimentés par un transformateur de séparation, interrupteurs et boîtes de connexion sont interdits, mais les prises de courant alimentées par des transformateurs et séparation conformément à l'article 414.3 de la norme NFC 15 100 sont admises.

En dehors de volumes : les douilles supports métalliques, des lampes, les abat-jour métalliques et les grillages de protection sont interdits, et il est recommandé d'utiliser des matériels de classe II. La pose des interrupteurs est autorisée s'il ne comporte pas de partie métallique accessible. Les socles de prise de courant comporteront un contact de mise à la terre et aucune partie métallique accessible.

7.18.2 Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle, réalisée conformément aux indications de l'article 413.5 et de la section 543 de la norme NF C 15.100 doit relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau et les masses des matériels électriques.

7.19 CONTROLE ET ESSAIS EN VUE DE LA RECEPTION

Le Maître d'Œuvre ou son représentant qualifié procède ou fait procéder aux essais en cours et en fin de travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les essais sont réalisés en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant.

Ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché pour :

- la qualité du matériel et de l'appareillage ;
- l'emploi en conformité au cahier des charges ;
- l'exécution en conformité avec les règles d'isolement entre conducteurs et par rapport à la terre, de calibrage et de fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects y compris la mesure de la résistance de terre des prises de terre électrique et de dimensionnement des sections de câbles.

Il est notamment procédé aux mesures suivantes :

- isolement entre conducteurs et par rapport à la terre, à l'aide d'un courant continu sous une tension de 500 V. La valeur de la résistance d'isolement sera supérieure à 250 000 ohms ;
- Calibre des dispositifs de protection en fonction de la section des conducteurs ;
- Fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects y compris la mesure de la résistance des prises de terre. Le Maître d'Œuvre pourra exiger que les opérations réalisées correspondent au moins au protocole d'essais **COPREC** (France).

7.20 RECEPTION PROVISOIRE

Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur le signalera par écrit au Maître d'œuvre. Ce dernier procédera à la réception provisoire, en présence de l'entrepreneur et d'un représentant de la Société Distributrice. Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux parties et par le représentant de la Société distributrice. L'Entrepreneur sera tenu de remplacer immédiatement à ses frais, toute pièce ou ouvrage non conforme aux prescriptions ou règlements en vigueur et prendre à sa charge toutes les remises en état résultant de ces remplacements.

7.21 RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive ne sera prononcée que si l'installation a fonctionné régulièrement pendant un an à compter de la réception provisoire.

7.22 DOSSIER D'INSTALLATION

Dans un délai de 60 jours à dater de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit remettre le dossier de plans de relierement au Maître d'œuvre qui accusera réception.

Ce dossier comportera :

- 1 notice décrivant les installations réalisées ;
- 1 plan de ces installations ;
- la copie mise en conformité avec l'exécution des pièces du dossier, qui, pour certaines installations et en application des règles en vigueur, doit être présentée à l'approbation des services compétents avant le commencement des travaux, ou lors de la mise en service ;
- Les notices d'emploi et d'entretien établies par les constructeurs pour les appareils qui en comportent.

FIN DE LOT.

LOT 800- PLOMBERIE-SANITAIRE

8.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des prescriptions Techniques Particulière (C.C.T.P) a pour objet de rappeler à l'Entrepreneur du présent sous lot les textes de référence, la réglementation, la législation en vigueur. Les limites e prestation entre les différents corps d'état, la qualité et la

présentation des matériaux et matériels entrant dans la construction des ouvrages, leur mise en œuvre et les contraintes à observer qui tiennent compte d'un contexte d'ensemble.

3.2- NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Pour la réalisation des installations hydrauliques, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de la réglementation et normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux et, en particulier :

- Aux règlements de la société distributrice des eaux de la République du Cameroun (SNEC).
- Aux D.T.U relatifs aux installations de plomberie
DTU n° 60.1 et additif, DTU n° 60.31 à 60.33 pour les canalisations en PVC.
DTU 60.41 relatif aux travaux de canalisation en PVC évacuation eaux usées
DTU 60.11 de plomberie sanitaire et d'évacuation des eaux pluviales
DTU 60.31 relatif à l'eau froide avec pression
DTU 60.33 relatif à la distribution des eaux usées et aux vannes
DTU 60.5 relatif à la distribution d'eau froide et chaude sanitaire
DTU 65.10 pour les canalisations d'eau chaude et froide sous pression et canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des bâtiments.
- Aux normes NF-P- 41 201 à 204 travaux de plomberie,
- Aux normes NF-S : matériel de lutte contre l'incendie, NF-S
- A l'arrêté du 14 juin 1969 et modificatif pour l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation,
- A l'article n° 1477-1 pour les règles de sécurité dans les établissements recevant le public
- A l'article n° 1540-1 relatifs aux textes généraux de protection contre les incendies.

Les plus-values résultant des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes sus visés seraient obligatoirement à la charge du Cocontractant.

Tous les appareils sont prévus complètement installés y compris les fournitures, façons et accessoires, alimentation d'eau froide, d'eau chaude éventuelle et la vidange, raccordés aux canalisations correspondantes.

La robinetterie sera en laiton chromé ou non d'un diamètre correspondant aux orifices de puisage, sauf quand le descriptif demande explicitement un diamètre supérieur.

8.3- DISTRIBUTION EAU CHAUDE – EAU FROIDE

6.3.1- Corrosion des canalisations

Le choix du matériau de canalisation, le dimensionnement des installations et les conditions de mise en œuvre des canalisations d'eau sous pression seront conformes aux DTU 60.11 et DTU 65.10.

Les canalisations d'alimentation seront en polyéthylène haute densité, en PVC pression ou en cuivre. L'emploi de tout autre matériau nécessiterait un accord formel préalable du Maître d'œuvre.

Une analyse de l'eau sera effectuée conformément au DTU 60.1additif s'il est envisagé d'utiliser le tube en acier noir ou galvanisé. Si un traitement de l'eau est nécessaire, celui-ci fera l'objet d'un avis technique et sera compatible avec les caractéristiques de l'eau et celles de l'installation.

8.3.2 – Débits de base – diamètre des tuyauteries

Les débits de base de chaque appareil sont déterminés en fonction du tableau du REEF, relatif à l'hydraulique dans le bâtiment. En l'absence de prescriptions spéciales du descriptif, les débits seront déterminés par application du coefficient de simultanéité défini par le DTU 60311 c'est à noter qu'une pression minimum résiduelle de 0.5 bs est demandée au point d'utilisation le plus défavorisé de l'installation.

Les vitesses ne dépasseront pas :

- 1m/s à l'intérieur des locaux
- 1.5m/s en colonnes montantes
- 2m/s en sous-sol

8.3.3 Pression nominale des tubes

La pression nominale sera au moins égale à 1.5 fois la pression service de l'installation. Il en sera de même pour tout appareillage installé. Cette pression sera déterminée à base des notes de calcul pour les différentes alimentations.

8.3.4 Canalisation apparentes

L'écartement minimum des supports est fixé par la norme NFP 41-210 en ce qui concerne les tubes cuivres et aciers. Il est fixé par le DTU 60-31 en ce qui concerne le PVC pression.

S'il existe un risque de condensation sur les canalisations, une protection conforme aux normes NFP41-304 sera impérativement appliquée (peinture antirouille, bande adhésive ou imprégnée).

Le calfeutrement est bien entendu interdit entre les parois et la canalisation. Les canalisations placées dans les gaines, galeries techniques, les coffrages et faux plafonds ou vides sanitaires devront être accessibles au moyen d'éléments démontables (trappes d'accès ou trappes de visite).

8.3.5 Canalisations encastrées

Elles seront réalisées en cuivre protégé (gaine, cintroplast par exemple). Pour des raisons d'esthétique, les tubes posés en élévation seront écrouis. Également pour des raisons de facilité de pose, notamment le cintrage, les tubes de cuivre recuit (livrés en couronne) seront utilisés généralement pour être dans le gros œuvre où l'aspect esthétique est secondaire. La pose des canalisations dans le mortier de pose de carrelage est interdite. Elle est autorisée dans la forme de sable.

Il convient de soigner tout particulièrement l'isolation phonique des canalisations.

8.3.5.1 Assemblages

Parmi tous les systèmes d'assemblage, le brasage fort, dit également (brasage à l'argent) est exclusivement retenu pour la réalisation des soudures.

8.3.6 Canalisations enterrées

Elles seront protégées mécaniquement contre les agents corrosifs extérieurs en fonction de leur nature conformément aux prescriptions du chapitre 6 de l'additif n°3 au DTU 60-1 en particulier par asphaltage à chaud.

8.3.7 Type de canalisation

8.3.7.1 Canalisation en PVC

Toutes les canalisations réalisées en tuyaux PVC seront conformes aux normes NFP 41-201 à 204 et P30-401.

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33 pour la mise en œuvre de ses matériaux, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les efforts de dilatation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées par les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute où ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries dites d'évacuation des eaux chaudes réalisées en PVC seront sur chromés, résistants sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords en PVC seront moulés.

L'emploi des pièces façonnées ou soudées à partir des tubes est interdit en particulier pour les siphons.

8.3.7.2 Canalisation en cuivre

Toutes les canalisations réalisées devront être en tube de cuivre et écroui. Les canalisations devront être assemblées par emboîtement ou par raccord en cuivre ou en alliage cuivreux à collet, à bague ou à soudure capillaire. Toutes les soudures devront être réalisées avec des baguettes à alliage d'argent.

EN DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE

L'utilisation des tubes en écroui sera de rigueur. L'assemblage de ces tubes se fera par soudure capillaire, et elles devront être protégées pour permettre la libre dilatation.

Pour des raisons de faciliter de pose notamment le cintrage, les canalisations encastrées seront en cuivre recuit.

INTERDIT

- 1- L'installation de canalisation en cuivre en amont d'installation en acier galvanisé.
- 2- Aucune soudure ne doit exister dans les parties encastrées.

8.3.8 Robinetterie – appareillage

Les robinets et les appareils sanitaires seront décrits et définies avec l'appareillage dans le devis descriptif. Elles devront être de qualité (NF) ou équivalente.

Toute la robinetterie (vanne, robinet) sera choisie rationnellement de manière à limiter le minimum possible de perte pression sur le réseau hydraulique.

Si toutefois, la pression de service dépasse 4 barres, il sera installé sur le réseau de détenteur de limitation de pression pour protéger la robinetterie.

Les anti béliers seront installés dans le réseau important à chaque tête de colonne montante. Des robinets d'arrêt de vidange seront également installés en nombre suffisant.

8.4 INSTALLATION EAUX USEES/EAUX VANNES

8.4.1 Dimensionnement des canalisations

Les canalisations de branchement des appareils sanitaires seront inférieures au diamètre prescrit par la REEF hydraulique dans le bâtiment.

Les débits de base des appareils seront déterminés conformément au tableau du REEF. Les débits probables cumulés le seront en fonction des courbes définies par R. DELEBECQUE.

Les descentes seront également déterminées en fonction du tableau du REEF, et les collections en fonction de la formule de BAZIN avec un remplissage de 5/10^{ème}.

8.4.2 Ventilations

Il sera nécessairement réalisé un débouché jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux. Chaque chute EU-EV sera prolongée jusqu'en toiture dans le même diamètre que la descente, pour former la ventilation primaire de la chute. Un dispositif contre le passage des mouches et des moustiques sera prévu.

Les ventilations secondaires seront obligatoirement installées sur tous les appareils autres que le WC en cas de chute unique EU-EV. Elles devront être également installées dans le cas de plusieurs appareils sur une dérivation d'écoulement.

Elles seront dimensionnées conformément au tableau du REEF.

8.4.3 Nature des canalisations

Sauf avis contraire du descriptif, elles seront en PVC conformément aux tableaux de la norme NFP 540-17 en fonction de leur utilisation.

Écoulement EU : tableau II

Ventilation secondaire : tableau IV

Dans le cas d'évacuation de laboratoire, garage ou atelier par exemple, il sera tenu compte de la nature des affluents pour le choix du type d'évacuation à utiliser.

8.4.4 Test de visite

Tous les 25 m au niveau de chaque coude, une ouverture de visite communément appelée « le hermétique » sera aménagée au pied de chaque chute ou descente.

Les parties exposées au choc seront protégées par des dispositifs résistants éventuellement (fourreaux ou gaines).

8.5 PROTECTION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS

L'entrepreneur devra mettre en place une protection provisoire efficace et suffisante de tous les appareils et organes mécaniques après leur montage. Toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction du corps étranger dans le chantier et/ou dans les réseaux. A cet effet, les appareils sanitaires et les tuyauteries seront obturés soigneusement en attente.

8.6 TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra livrer les installations complètes en bon état de marche, réalisées conformément aux règles de l'art, normes, règlements et prescriptions applicables et dans les limites prévues par le devis descriptif.

L'entreprise aura également à sa charge :

- les percements, trous de scellement de toute nature ;
- les fournitures et la pose de fourreaux de protection dans les traversées de maçonnerie ;
- la peinture antirouille de toute partie métallique susceptible de s'oxyder ;
- les supports, la fixation et la pose de l'ensemble des matériels ;
- les raccordements électriques sur les points de réservation laissés par le sous lot électricité ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires aux essais.

8.7- PLAN D'EXECUTION

Dans un délai de (30) trente jours au plus tard après réception de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Entrepreneur devra remettre le plan d'exécution de ses installations établi à partir des plans d'architectes et approuvé par le bureau de contrôle. Ces plans comporteront toutes les indications utiles à la mise en œuvre des ouvrages ainsi que ceux nécessaires aux autres corps d'état, en particulier le positionnement, des réservations de passage, trémies, tranchées. Avant toute exécution, les plans seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Il sera remis à la réception trois jeux de plans et un contre calque des plans de recollement tenant compte des modifications éventuelles apportées en cours d'exécution.

Le fait que des plans du niveau « exécution » soient compris dans le dossier ne dispense pas l'entreprise de réaliser sa propre étude d'exécution et ne l'exonère en rien de ses responsabilités quant à une bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'art et à la réglementation.

8.8- DESCRIPTION DES APPAREILS

Les marques et modèles seront donnés à titre indicatif dans le descriptif. L'Entrepreneur pourra proposer des appareils de dimension poids et choix équivalents, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage.

FIN DE LOT

8.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnées de la profession, en fourniture et pose y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages, objet du présent marché, comprennent les travaux de peinture de l'ensemble immobilier, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits, ainsi que la fourniture et la pose de tous les vitrages et miroiterie. la couleur des peintures sera celle agréée par le chef de Service du marché.

8.2 TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les organismes de référence sont les suivants :

Prescriptions définies par le C.S.T.B :

D.T.U 59.1 : travaux de peinturage

D.T.U 39.1 : vitrerie

Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés particulièrement, normes AFNOR.

Décisions du groupe permanent des marchés de peinture.

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prescriptions Techniques du C.S.T.B les normes A.F.N.O.R. et les spécifications U.N.P ... étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures

8.3 LIMITE DE PRESTATIONS AVEC LES DIFFERENTS LOTS

Sans objet

8.4 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du C.S.T.B et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire. L'Entreprise doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'œuvre une attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, l'Entrepreneur assure l'entière responsabilité des incidents et des dommages résultants de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis. Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie au terme « équivalent ».

Si l'Entrepreneur se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents. Il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte, que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles A.F.N.O.R.- U.N.P :

- les caractéristiques et les performances :

a) type (ex : glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion) ;

b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi ;

c) densité ;

d) séchage hors poussière et recouvrable ;

e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée ;

f) concordance ou disparité de chacun des produits aux salissures exposées dans le cahier N°80 (cahier 695) du C.S.T.B. relatif aux essais ;

g) aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'œuvre, on peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent devis.

L'acceptation du système et produits proposés par l'Entrepreneur est toujours conditionnée à l'exécution des surfaces témoins prévues ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document ;

- si l'Entrepreneur, en tant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par l'Entrepreneur, ne retire en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser, et en résumé, assure une assistance technique complète, et ce à la charge de l'entrepreneur de peinture.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que l'Entrepreneur, aux rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'œuvre.

Les peintures enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier.

8.4.1 Marques de peinture

Afin de donner aux entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture respectant les normes.

Toutefois, le Maître d'œuvre se réserve le droit de proposer la marque et la qualité de peinture.

8.5 MISE EN ŒUVRE

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques présentes dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisage.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe à l'Entrepreneur (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier.

Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse ;

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées :

- dans les notices ;
 - sur les étiquettes ;
 - et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du C.S.T.B.
- Le prix forfaitaire doit toujours englober les opérations suivantes contribuant au travail fini :
- les opérations préparatoires faites en fonction du degré de finition ;
 - l'ensemble des couches ;
 - la fourniture et la mise en œuvre des produits, matériaux outils échafaudages ;
 - les raccords aux plinthes après pose des sols ;
 - les raccords après les nettoyages ;
 - les raccordements après les essais en cours de travaux et à la réception ;
 - la protection, par tous moyens appropriés des surfaces qui peuvent être attaquées ou rechapissages soignés nécessaires.

1.5.1 Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'œuvre, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et l'Entrepreneur, du présent sous lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes.

Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des Entreprises.

Après quoi, l'Entrepreneur de peinture ne peut par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplombs, enduits grillés, plâtres morts, etc... sont refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par l'Entrepreneur responsable, soit par le peintre. Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à l'Entrepreneur défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les Entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises. En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'Œuvre.

Par le fait de soumissionner, les Entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte de l'Entreprise défaillante.

1.5.2 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dus. Les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que de minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations, préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage, rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, bouche forage, etc. qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les prescriptions techniques du C.S.T.B.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, l'Entrepreneur doit faire un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit procéder grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. L'enlèvement des grosses projections (ciments, plâtre, etc.) incombant à l'enduseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, de rebouchage et d'enduisage de révision ou de bouche parage s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les cotes et autres imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés ;
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

L'Entrepreneur est tenu de se renseigner auprès de l'entrepreneur du sous lot Gros Œuvre et éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage. Sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par l'Entrepreneur, pour pouvoir au besoin formuler des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 3, l'Entrepreneur doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et les brossages et grattages à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Les murs, plafonds à peindre seront livrés par le sous lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini. Il appartiendra à l'Entrepreneur de peinture d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de carborundum.

8.5.3 Garantie biennale

Un délai de garantie d'un an est demandé. Après la réception provisoire.

FIN DE LOT

LOT 900 – REVETEMENTS SCELLES ET COLLES

9.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour des ouvrages « complets »

9.2 TEXTES DE REFERENCES – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ouvrages de revêtements muraux en carrelage seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement, établies par le groupe de coordination des textes techniques : D.T.U. N° 55 – Revêtements muraux scellés.

Les ouvrages de revêtements de sols seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements de sols scellés : applicables aux locaux d'habitation, bureau et établis par le Centre scientifique et Technique du Bâtiment D.T.U N° 52.1 Travaux de revêtement de sols scellés.

9.3 LIMITES DES PRESTATIONS AVEC LES DIFFERENTS LOTS

SANS OBJET

9.4 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

9.4.1 Généralités

Les différents matériaux ou fournitures utilisés devront répondre aux spécifications des normes et avis techniques les concernant, et notamment :

- NF P 61.311
- NF P 61.312 Carreaux de grés cérame
- NF P 61.313
- NF P 61.314 Eaux de gâchage
- NF P 18.303
- NF P 15.300 Liants hydrauliques
- NF P 15.301

9.4.2 Grés cérame

Les carreaux et accessoires de grés cérame devront provenir d'usines notoirement connues. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NF P 61.311 à 314 ou le DTU N° 52.1.

Les caractéristiques des carreaux de grés cérame fin vitrifié devront être garanties par les PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

9.4.3 Grés émaille

Même prescriptions d'origines que pour le grés cérame, ces éléments seront fabriqués en mono cuisson à haute température d'un support semblable aux grés cérame et recouvert d'émail.

Cet émail doit être entièrement fusible et donc parfaitement lié au support, in gélif et imperméable.

9.4.4 Faïence

Elles seront définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 334.

9.4.5 Ciment

Le ciment utilisé pour la confection des mortiers pour pose et crépi sera exclusivement du Ciment CPA 325 sans constituant secondaire. Il sera approvisionné en sacs marqués.

9.4.6 Sable

Le sable pour confection des mortiers ou pour formes sera conforme à la norme NFP 18.301.

- calibrage 0.8/2.5

Il sera exempt de toute matière terreuse ou marneuse, bien crissant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claie et lavé si nécessaire.

9.4.7 Colles

Les colles employées devront obligatoirement être reconnues par un avis technique du G.S.T.G. et recevoir l'accord du bureau de contrôle.

9.4.8 Joint de dilatation et barres de seuils

Outre les joints imposés par le D.T.U et garnis au mastic plastique permanent, les joints de construction seront traités en finition à la charge du présent sous lot sur toutes les parties carrelées par des produits de finition adhésifs en alliage léger ou similaire.

Au sol, modèle 1230 de 80 mm largeur et en angle selon le cas. En outre, en raccord entre les sols de nature différente, il sera prévu selon indication du devis descriptif, des cornières d'arrêt en laiton de 30 mm x 30 mm.

9.4.9 Echantillons

Les entrepreneurs seront tenus de fournir, à la demande du Maître d'œuvre. Un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par un Entrepreneur si non à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document. Le Maître d'œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera alors exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un sous lot ou d'un type de matériel ou fourniture.

9.5- MISE EN ŒUVRE

9.5.1- Généralités

Les prescriptions techniques des D.T.U N° 52.1 à 55 sont complétées par les précisions ci-après :

- les carreaux épais de grès cérame seront posés à joints droits de 2 mm d'épaisseur environ, réduits suivant la méthode dite « à la règle et à la batte » ;
- outre les joints de dilatation de construction, l'Entrepreneur devra prévoir partout où il le jugera nécessaire, des joints de décompression dont il assurera les garnissages avec un produit genre PRC ou similaire ;
- Les jointoiements seront exécutés au plus tôt 24 heures après la pose des éléments à l'aide d'un mortier résistant aux divers produits d'entretien ;
- Les carreaux de faïence seront posés à joints droits de 2 mm selon le mode de pose défini à l'article 3.211.2 du D.T.U N° 55 avec rejointoiement d'une teinte assortie au revêtement ;
- Le contact de zones de carrelage ou revêtement non adhérentes « sonnante creux » entraînera le refus et l'obligation de réfection du sol de tout le local considéré ;
- L'Entrepreneur réceptionnera les supports sur lesquels il devra appliquer ses matériaux, en présence du Maître d'Œuvre. Il fera les réserves nécessaires justifiées qui devront être levées avant son intervention. A dater de la réception des supports il sera responsable de la bonne tenue et de la bonne exécution de ses ouvrages.

9.5.2 - Sujétions d'exécution

Les prix proposés comprennent implicitement toutes les sujétions de coupes et de déchets pour raccordement sur angles, tuyaux, seuils, etc... Ils comprennent également les raccords à exécuter après passage des fourreaux et canalisations diverses et la répartition des coupes. En ébrasement des ouvertures donnant sur des sols différents, les carrelages seront arrêtés à mi-feuillure des portes.

Sont également compris implicitement pour tous carrelages et revêtements les jointoiements par coulis de ciment ordinaire ou blanc, les nettoyages, et, pour les sols, l'épandage de sciure de bois blanc.

FIN DE LOT

LOT N° 1000 : PEINTURES

A 0 - DISPOSITIONS GENERALES

A 01. - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs
- Les travaux de peinture sur les faux plafonds
- Les travaux de peinture sur les menuiseries bois intérieures
- Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques
- Les travaux de peinture sur charpente métallique.

A 02. - OBLIGATION DU COCONTRACTANT

Les prix unitaires du cocontractant doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, l'entrepreneur devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, le cocontractant contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du marché, écrites et dessinées, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

A 03 - DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

A 04. - SUBJECTILES

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment
- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc., ayant reçu une protection primaire en antirouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'antirouille et une couche intermédiaire.

A 05. - RECEPTION DES SUBJECTILES

Avant toute exécution, Le cocontractant devra, en présence du Maître de l'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

A 06. - CHOIX DES MARQUES DE PRODUITS

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas l'entrepreneur doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

B 0 - PRESCRIPTION TECHNIQUES

B.01. QUALITE DES PRODUITS

B.1.1. •Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque ASTRAL ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître de l'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais du cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

B.1.2. - Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître de l'Ouvrage.

B.1.3. -Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

B.1.4. -Peinture

PEINTURE HYDROFUGE

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être diluée au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

PEINTURE ACRYLIQUE

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (300%) et utilisé pour la réparation des fonds.

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE

Peinture mat glycérophtalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de l'enduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

PEINTURE VINYLIQUE

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE APPLIQUEE AU ROULEAU

Peinture émail glycérophtalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

VERNIS

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

- . plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution
- . plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

PEINTURE EN CAOUTCHOUC

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

B.1.5. -Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

B.2. MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

B.2.1. - Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le support présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les supports en cause.

Protections

Le cocontractant doit effectuer la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

Le cocontractant sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procédera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

B.2.2 - Échantillonnage et coloris

Le cocontractant devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. Le cocontractant doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechapissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

B.2.3. - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

Le cocontractant exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage, etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechapissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, le cocontractant devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

Le cocontractant prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

C - RECEPTION - MODE DE METRE

C.1 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc..)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

C.2 - REFECTION

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

C.3 - NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, béquilles etc.)
- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

C4 - MODE DE METRE

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de mètre.

Ravalement de façades

Surface frotassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'hubriserie, bâti, ferrage, soit

$$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$$

Portes métalliques en tôle plane

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1,10 pour épaisseurs.

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$

Claustres en béton

Dimension des claustras multiplié par un coefficient de 1,5 pour tenir compte des surfaces intérieures de claustras : $S = (L \times H) \times 1,5$

C 0 : ETANCHEITE

C 01 - SPECIFICATIONS GENERALES

Les travaux comprennent la réalisation des étanchéités des chenaux et terrasses accessibles ou non avec leurs formes de pentes, isolation thermique, protection et tous accessoires se rapportant aux étanchéités.

C 02 - TEXTES DE REFERENCE - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Pour la réalisation des travaux ci-dessus, ainsi que pour les ouvrages de ce corps d'état qui seront définis sur les plans de détails architecturaux, l'Entrepreneur devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et en particulier:

DTU de base :

- DTU 43 avec additif N°1 et Cahier des Charges Spéciales
- DTU 43.1

DTU en connaissance :

- DTU 20.12 conception du gros œuvre en maçonnerie de toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité.

Règles techniques:

Règles provisoires concernant les travaux d'étanchéité des toitures terrasses et des toitures incluses par procédés multicouches en bitume armé et feutre bitumé, en zones tropicales et équatoriales (document SOCOTEC).

Règles N.V. 65/74 avec adaptation à la zone locale pour le vent.

FIN DE LOT

LOT 1100 : ASSAINISSEMENTS-VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Les travaux de Voiries et. Réseaux. Divers (V R D). seront exécutés conformément aux devis quantitatifs et estimatifs du marché et aux plans d'exécutions dressés et proposés par l'entreprise sur la base des plans y relatifs du dossier d'Appel d'Offres et agréés par l'Ingénieur du Marché.

FIN DE LOT

Lu et accepté par le cocontractant.

FIN DU CCTP.

PIECE N°6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	MONTANT EN CHIFFRES (HT)	MONTANT EN LETTRES(HT)
	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES			
101	Installation de chantier: ce prix rémunère l'amenée et le repli du chantier, le gardiennage du chantier, la construction de la baraque de chantier, le bureau les magasins ...), toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	FF		
102	Débroussaillage du site et abattage : ce prix rémunère le nettoyage des herbes et le dessouchage des arbres, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
	LOT 200 : TERRASSEMENT			
201	Nivellement de la plate-forme : ce prix rémunère la mise en forme du sol, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
202	Implantation du bâtiment : ce prix rémunère la matérialisation du bâtiment par la pose des chaises d'angle, la mise en place de l'emprise du bâtiment au sol, toutes sujétions comprises ;Le forfait à francs CFA	FF		
203	Fouille en rigole et puits pour encrage du bâtiment au sol: ce prix rémunère les fouilles en puits et en rigoles et en terrain meuble, toutes sujétions comprises ;Le mètre cube à francs CFA	m³		
204	Remblais de terre issue des fouilles : ce prix rémunère les Remblais de terre compacté au bord de semelles et sur l'emprise, toutes sujétions comprises ;Le mètre cube à francs CFA	m³		
205	Remblais de terre compactée sous dallage 20 cm : ce prix rémunère le remblai de terre sélectionnée et améliorée à l'aide d'un insecticide type Cunter FC115 en poudre granulée ou similaire bien compactée en couches successives sous le dallage d'ép. 20 cm, toutes sujétions de mise en œuvre comprises ;Le mètre cube à francs CFA	m³		
	LOT 300 : FONDATION			
301	Béton de propreté 5 cm minimum dosé à 150 kg/ m³ : ce prix rémunère la confection et la mise en œuvre du béton de propreté dosé à 150kg/m³, toutes sujétions comprises ; Le mètre cube à francs CFA	m³		
302	Agglos de 20x20x40 bourrés : ce prix rémunère la fabrique et la pose des agglos de 20x20x40 bourrés pour fondation, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
303	Béton armé pour semelles, amorces poteaux et chaînage bas dosé à 350kg/m³ : ce prix rémunère la formulation et la mise en œuvre du béton armé pour semelles, amorces de poteaux, dalettes d'accès, couvercle de regard, fosse septique et puisards dosé à 350kg/m³ toutes sujétions comprises ; le mètre cube à francs CFA	m³		
304	Dallage intérieur du sol (épaisseur 8 cm) dosé à 250 kg/m³ : ce prix rémunère le dallage dosé à 250kg/m³ épaisseur 8cm intérieur du sol du bâtiment, garni d'aciers façonnés ou soudés y compris pose du film, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
	LOT 400 : MACONNERIE - ELEVATION			
401	Murs en agglos creux de 15x20x40 cm : ce prix rémunère la fabrication et la pose des agglomérés creux de 15x20x40 cm, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
402	Murs en agglos bourrés de 15x20x40 cm pour magasin: ce prix rémunère la fabrication et la pose des agglomérés bourrés pour magasin de 15x20x40 cm, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
403	Béton armé pour poteaux, (longrines dans le septentrion), linteaux, chaînages bas et hauts, poutres et rampes pour handicapés et dalle du magasin pose solins et toutes sujétions de mise en œuvre dosé à 350kg/m³:ce prix rémunère la formulation, la mise en œuvre du Béton armé pour poteaux, (longrines dans le septentrion), linteaux, chaînages bas et hauts, poutres et rampes pour handicapés et dalle du magasin pose solins et toutes sujétions de mise en œuvre dosée à 350 kg/m³- toutes sujétions comprises ; Le mètre cube à francs CFA	m³		
404	Perron et balustrade sur entrée : ce prix rémunère la mise en œuvre des perrons avant et arrière la fabrication et la pose des balustres à la véranda avant et arrière du bâtiment, toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	FF		
	LOT 500 : CHARPENTE- COUVERTURE			
501	Fourniture et pose de ferme en bois traité de 4x15x500 :ce prix rémunère le bois dur de charpente pour fermes à entrails et arbalétriers moisés, fiches et contre-fiches fixés sur chaînage final par des colliers métallique noyés en attente dans le béton, toutes sujétions comprises ;Le mètre cube à francs CFA	m³		
502	Fourniture et pose de bois traités pour pannes de 8x8x500 cm et lattes de 4x7x500 cm pour solivage des plafonds, bois traité par trempage dans le septentrion : ce prix rémunère le bois de charpente et de solivage bois traité par trempage dans le septentrion ;Le mètre cube à francs CFA	m³		

503	Fourniture et pose de plafond en contre-plaqué en sapelli dans le hall, le séjour, les vérandas, la salle à manger et couloir : ce prix rémunère le bois traité type charpente de 4x7x500 pour solivage et contreplaqué, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
504	Fourniture et pose de plafond en contre-plaqué blanc dans le reste du bâtiment : ce prix rémunère le bois pour solivage, bois traité par trempage dans le septentrion et contreplaqué, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
505	Fourniture et pose de tôle lisse sur le plafond extérieur : ce prix rémunère la fourniture et la pose de tôle lisse, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
506	Fourniture et assemblage de planches pour rive en bois de premier choix de largeur 25 cm traité par trempage dans le septentrion recouvert de tôle lisse avec tous les accessoires de fixation y compris gouttières, moignons pour attente descentes ; Le mètre linéaire à francs CFA	ml		
507	Fourniture et pose de tôles bac Alu 5/10 ^e minimum de 6ml : ce prix rémunère la fourniture et la pose de tôles bacs alu 6/10 ^e et accessoires (tirefonds complet), toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
508	Fourniture et pose de tôles faîtières de 33 cm à 50 cm de large avec tous les accessoires de montage ; Le mètre linéaire à francs CFA	m²		
LOT 600 MENUISERIE MIXTE (BOIS, BOIS-VITRE, ALU-VITRE ET METALLIQUE)				
601	Fourniture et pose porte métallique à face double de 150x220 : ce prix rémunère la pose de porte métallique à face double de 150x220cm et serrureries, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
602	Fourniture et pose portes (5) en alu-vitré de 150x220 pour porte principale intérieure et porte intérieure pignon gauche, salle de conférences, couloirs y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la pose de portes (05) pleines en bois massif type panneaux semi-vitrée de 150x220 et serrureries, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
603	Fourniture et pose portes métalliques pleines à face double de 100x220 donnant à l'extérieur au niveau du bureau du Sous-préfet: ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes métalliques de 100x220 sur baies extérieure y/c serrurerie, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
604	Fourniture et pose portes (12) pleines en bois massif type panneaux de 90x220 : ce prix rémunère la pose de pose portes (12) pleines en bois massif type panneaux de 90x220 pour bureaux intérieurs y/c serrureries et toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
605	Fourniture et pose porte en bois massif type panneaux de 70x220 pour les SDE: ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes en bois massif type panneaux de 70x220 pour les SDE y/c serrureries complètes et toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m²		
606	Fourniture et pose porte métallique pleine (double-face) pour magasin du sous-préfet y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et pose porte métallique pleine (double-face) pour magasin du sous-préfet y compris serrures et toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
607	Fourniture et pose des cadres de portes en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et pose des cadres de portes en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions ; Le mètre linéaire à francs CFA	ml		
608	Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu-vitré 200x150 y compris grillage anti-moustique : ce prix rémunère la fourniture et pose des Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu-vitré 200x150 y compris grillage anti-moustique, toutes sujétions comprises ;L'unité à francs CFA	U		
609	Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu-vitré 150x150 y compris grillage anti-moustique : ce prix rémunère la fourniture et pose des Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu-vitré 150x150 y compris grillage anti-moustique, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
610	Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu-vitré 80x80 y compris grillage anti-moustique : ce prix rémunère la fourniture et pose des Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu-vitré 80x80 y compris grillage anti-moustique y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
611	Fourniture et pose porte-rideaux en bois de bonne qualité ou en inox ou en un autre matériau agréé par le maître d'œuvre y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et pose porte-rideaux en bois de bonne qualité ou en inox ou en un autre matériau agréé par le maître d'œuvre y compris serrures et toutes sujétions, Le forfait à	FF		

	francs CFA			
	LOT 700 : ELECTRICITE-CLIMATISATION			
701	Branchement éventuel au réseau ENEO au niveau du support de transport de ligne Publique et fourniture et installation d'un groupe Électrogène d'au moins 5.5KVA (ensemble: boîtier de dérivation, boîtiers et autres accessoires) : ce prix rémunère le branchement éventuel au réseau ENEO au niveau du support de transport de ligne Publique ou Fourniture et installation d'un groupe Électrogène d'au moins 5.5KVA (ensemble: boîtier de dérivation, boîtiers et autres accessoires) y/c toute sujétion ; Le forfait à francs CFA	FF		
702	Fourniture et pose câble rigide VGV 4x4mm ² : ce prix rémunère la fourniture et pose câble rigide VGV 4x4mm ² y/c toute sujétion ; Le rouleau à francs CFA	Rlx		
703	Fourniture et pose tubes flexibles annelés gris type Legrand ou éq Ø22vØ25, Ø32 : ce prix rémunère la fourniture et pose tubes flexibles annelés gris type Legrand ou éq Ø22vØ25, Ø32 y/c toutes sujétions ; Le rouleau à francs CFA	Rlx		
704	Fourniture et pose fil TH 3x2, 5mm ² ainsi que 1x1, 5mm ² : ce prix rémunère la fourniture et pose fil TH 3x2, 5mm ² y/c toutes sujétions ; L'unité à fracs CFA	U		
705	Fourniture et pose fil TH 3x2, 5mm ² ainsi que 1x2, 5mm ² vert jaune: ce prix rémunère la fourniture et pose fil TH 3x2, 5mm ² ainsi que 1x2, 5mm ² vert jaune y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA			
706	Fourniture et pose réglettes de 120 complètes à l'intérieur et à double lampes avec vasque sur vérandas : ce prix rémunère la fourniture et pose réglettes de 120 complètes à l'intérieur et à double lampes avec vasque sur vérandas y/c toute sujétion ; L'unité à Francs CFA	U		
707	Fourniture et pose des réglettes complètes de 120 simples pour le reste du bâtiment hormis dans les SDE sur murs ou plafonds : ce prix rémunère la fourniture et pose réglettes complètes de 120 simples pour le reste du bâtiment hormis dans les SDE sur murs ou plafonds y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
708	fourniture et pose réglettes complètes simples de 60cm dans les SDE : ce prix rémunère la fourniture et pose réglettes complètes simples de 60cm dans les SDE, y/c toutes sujétions, L'unité à francs CFA	U		
709	Fourniture et pose hublots ronds : ce prix rémunère la fourniture et pose hublots ronds y/c toutes sujétions, Le forfait à francs CFA	FF		
710	Fourniture et pose interrupteurs type va et vient encastrés : ce prix rémunère la fourniture et pose interrupteurs type va et vient encastrés, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
711	Fourniture et pose interrupteurs encastrés type simple allumage : ce prix rémunère la fourniture et pose interrupteurs encastrés type simple allumage, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
712	Fourniture et pose appliques sanitaires : ce prix rémunère la fourniture et pose des appliques sanitaires, y/c toute sujétion, l'unité à Francs CFA	U		
713	Fourniture et pose lustres : ce prix rémunère la fourniture et pose des lustres, y/c toute sujétion, l'unité à francs CFA	U		
714	Fourniture et pose de prises de courant : ce prix rémunère la fourniture et pose de prises de courant, y/c toute sujétion, l'unité à s CFA	U		
715	Fourniture et pose de trois climatiseurs split de 2,5 CV pour bureau Sous-Préfet, bureau Adjoint Sous-Préfet ; salle d'attente Sous-Préfet : ce prix rémunère la fourniture et la pose de trois climatiseurs split de 2,5 CV pour bureau Sous-Préfet, bureau Adjoint Sous-Préfet , salle d'attente Sous-Préfet L'unité à francs CFA	FF		
716	Fourniture et pose d'un climatiseur split de 3CV unité verticale dans la salle de conférences : ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un climatiseur split de 3CV unité verticale dans la salle de conférences L'unité à francs CFA	FF		
717	Réservation pour courant faible (TV, Téléphone et Internet) : ce prix rémunère la réservation pour courant faible (TV, Téléphone et Internet), y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA			
718	Mise à la terre du bâtiment :ce prix rémunère la Mise à la terre du bâtiment, y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA	FF		
	LOT 800 – PLOMBERIE-SANITAIRE			
801	Branchement au réseau CDE au niveau de la canalisation Publique. Ce prix rémunère le branchement au réseau CDE au niveau de la canalisation Publique, y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA	FF		
802	Construction d'un château d'eau et exécution d'un puits aménagé avec pompe immergé y compris fourniture et pose d'un réservoir d'eau à fond plat en plastique d'une capacité de 3 000 litres. Ce	FF		

	prix rémunère la construction d'un château d'eau et l'exécution d'un puits aménagé avec pompe immergé y compris fourniture et pose d'un réservoir d'eau à fond plat en plastique d'une capacité de 3 000 litres le forfait à francs CFA			
803	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø32 ou Ø40 en attente : ce prix rémunère la fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø32 ou Ø40 en attente, y/c toutes sujétions ; Le forfait à... francs CFA	FF		
804	Fourniture et pose porte savon en inox : ce prix rémunère la fourniture et pose porte savon en inox, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
805	Fourniture et pose porte-papier hygiénique : ce prix rémunère la fourniture et pose porte-papier hygiénique, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
806	Fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse : ce prix rémunère la fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
807	Fourniture et pose lavabo complet avec piédestal : ce prix rémunère la fourniture et pose lavabo complet avec piédestal, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
808	Fourniture et pose porte serviette en inox ou équivalent : ce prix rémunère la fourniture et pose d'un porte serviette en inox ou équivalent ; L'unité à francs CFA	U		
809	Fourniture et pose miroir pour lavabos de 50cmx80cm posé à 1,5m du sol fini : ce prix rémunère la fourniture et pose miroir pour lavabos de 50cmx80cm posé à 1,5m du sol fini, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
810	Fourniture et pose bidet complet : ce prix rémunère la fourniture et pose bidet complet, y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
811	construction d'une fosse septique pour 50 usagers de capacité de: ht=2m, l=1,5m et L=6m avec une profondeur utile de supérieure à 1mètre : ce prix rémunère la construction d'une fosse septique pour 50 usagers de capacité de: ht=2m, l=1,5m et L=6m avec une profondeur utile de supérieure à 1mètre y/c toutes sujétions, L'unité à francs CFA	U		
812	construction d'un puisard correspondant de dimension: ht=12m, diam≥1m : ce prix rémunère la construction d'un puisard correspondant de dimension: ht=12m, diam≥1m y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA	U		
813	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø≥ 125 pour évacuation et descente d'eaux usées et de pluie raccordée aux caniveaux: ce prix rémunère la fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø≥ 125 pour évacuation et descente d'eaux usées et de pluie, y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA.	FF		
814	construction des regards simples de visite de 0,60x0,60x0,40 à chaque changement de pente ou de direction : ce prix rémunère la construction des regards simples de visite de 0,60x0,60x0,40 à chaque changement de pente ou de direction y/c toutes sujétions ; L'unité à francs CFA.	U		
815	Fourniture et pose colonne de douche : ce prix rémunère la fourniture et pose colonne de douche y/c toutes sujétions ; L'unité à Francs CFA.	U		
901	LOT 900 : REVETEMENTS			
902	Enduits au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 400kg/m3 sur murs exposés aux intempéries ce prix rémunère : ce prix rémunère les ce prix rémunère la mise en œuvre des enduits au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 400kg/m3 sur murs exposés aux intempéries ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
903	Fourniture et pose carreaux en faïence de 15x15 cm sur murs des SDE sur une hauteur de 1,80 à 2 mètres y compris plinthes de 10cm y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
904	Fourniture et pose des carreaux antidérapants sur sol des SDE de 15x15cm : ce prix rémunère la fourniture et pose des carreaux antidérapants sur sol des SDE de 15x15cm y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
	Fourniture et pose des carreaux grès cérames sur le reste sol du bâtiment de 30x30 : ce prix rémunère la fourniture et pose des carreaux grès cérames sur le reste sol du bâtiment de 30x30 y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
	LOT 1000 - PEINTURE- VERNIS			
1 001	Préparation des surfaces à peindre par l'impression à la peinture bas de gamme des murs à peindre : ce prix rémunère la préparation des surfaces à peindre par l'impression à la peinture bas de gamme des murs à peindre y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
1 002	Murs extérieurs au pantex 1300 en bicouche de couleur jaune cassé : ce prix rémunère les murs extérieurs au pantex 1300 en bicouche de couleur jaune cassé y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à Francs CFA	m²		
1 003	Murs intérieurs et plafonds au pantex 800 en bicouche : ce prix rémunère l'application en bicouche de peintures type pantex 800 sur les murs intérieurs et plafond ; Le mètre carré à francs CFA	m²		

1 004	Peinture à huile sur menuiserie bois dur et métallique, balustrades de couleur gris cendre ou bordeaux avec hauteur soubassement couloirs comprise entre 1,30m à 1,5m: ce prix rémunère la peinture à huile sur menuiserie bois dur et métallique, balustrades de couleur gris cendre ou bordeaux avec hauteur soubassement couloirs comprise entre 1,30 à 1,5 y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA	FF		
1 005	Vernis sur ouvertures en bois dur, des plafonds bureau du sous-préfet, salle de conférences, des vérandas, couvre-joints plafonds et couvre-joints des portes le cas échéant : ce prix rémunère le vernis sur ouvertures en bois dur, des plafonds bureau du sous-préfet, salle de conférences, des vérandas, couvre-joints plafonds et couvre-joints des portes le cas échéant y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA.	m²		
1 006	Peinture émail pour menuiserie balustres métalliques après traitement du matériau métal au minium : ce prix rémunère la Peinture émail pour menuiserie balustres métalliques après traitement du matériau métal au minium y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
LOT 1100 : ASSAINISSEMENT- VRD				
1 101	Caniveaux 0,40x0,65 autour du bâtiment recouverts de dalettes aux droits des accès : ce prix rémunère les Caniveaux 0,40x0,65 autour du bâtiment recouverts de dalettes aux droits des accès y/c toutes sujétions ; Le mètre linéaire à francs CFA	ml		
1 102	Dallage alentours du bâtiment de 70cm à 100 de large et d'ép.= 8 cm avec pour armatures de Ø6 façonnées ou soudées dosé à 250kg/m³ : ce prix rémunère le dallage alentours du bâtiment de 70cm à 100 de large et d'ép.= 8 cm avec pour armatures de Ø6 façonnées ou soudées dosé à 250kg/m³ y/c toutes sujétions ; Le mètre carré à francs CFA.	m²		
1 103	Construction d'un bloc à trois (03) latrines externes distant d'au moins 25 mètres du bâtiment : ce prix rémunère la Construction d'un bloc à trois (03) latrines externes distant d'au moins 25 mètres du bâtiment y/c toute sujétion, le forfait à francs CA	FF		
1 104	Rampe d'accès en BA pour handicapés : ce prix rémunère la Rampe d'accès en BA pour handicapés y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA	FF		
1 105	Aménagement de la cour principale et de la voie d'accès en dallage en béton armé dosé à 300kg/m³ d'épaisseur 8cm garnis d'aciers soudés ou façonnés : ce prix rémunère l'Aménagement de la cour principale et de la voie d'accès (dallage) en béton armé dosé à 300kg/m³ d'épaisseur 8cm garnis d'aciers soudés ou façonnés ; Le mètre carré à francs CFA	m²		
1106	Construction d'un mât de drapeau	FF		
1107	Fourniture et pose d'une plaque signalétique	FF		

PIECE N°7 :

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SOUS-PREFECTURE

N° Prix	DESIGNATION	Uté	Qté	Prix Unitaire HTVA	Prix Total
100	LOT 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES				
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Débroussaillage du site, abattage	m²	2000		
	SOUS-TOTAL LOT 100				
200	LOT 200 TRAVAUX DE TERRASSEMENTS				
201	Nivellement de la plateforme	m²	2000		
202	Implantation du bâtiment	FF	1		
203	Fouilles en rigoles et en puits, pour encrage bâtiment au sol	m³	123,65		
204	Remblais de terre issue des fouilles	m³	76,54		
205	Remblai en terre bien compactée et traitée ou améliorée à l'aide d'un insecticide type Cunter FC115 en poudre granulée ou similaire de 20 cm	m³	76		
	SOUS-TOTAL LOT 200				
300	LOT 300 - FONDATIONS				
301	Béton de propreté de 5cm minimum dosé à 150kg/m³	m³	10,20		
302	Agglomérés de 20 x 20 x 40 bourrés de hauteur 0,80 à 1,50m	m²	190		
303	Béton armé pour semelles, amorces poteaux et chaînages bas dosé à 350 kg/m³	m³	18,25		
304	Dallage intérieure du sol dosé à 250 kg/m³ (ép.=8cm) garnis d'aciers façonnés ou soudés Ø6 de 4cm y compris film polyane de 400µ sous dallage	m²	54,8		
	SOUS-TOTAL LOT 300				
400	LOT 400 - MACONNERIES - ELEVATIONS				
401	Agglomérés de 15 x 20 x 40 creux	m²	774		
402	Murs en agglomérés bourrés de 15x20x40 pour magasins sous-préfet	m²	26		
403	Béton armé pour poteaux, (longrines dans le septentrion), linteaux, chaînages bas et hauts, poutres et rampes pour handicapés et dalle du magasin pose solins et toutes sujétions de mise en œuvre dosé à 350kg/m³	m³	18,40		
404	Perron, balustrade sur entrées	FF	1		
	SOUS-TOTAL LOT 400				
500	LOT 500 - CHARPENTE-COUVERTURE				
501	Fourniture et pose Fermes en bois dur 4 x 15 x 500 bien traité	m³	9,60		
502	Fourniture de Pannes de 8x8x500 et de lattes de 4x7x500 en bois dur bien traité pour solivages plafonds	m³	7,5		
503	Fourniture et pose de plafonds en contre-plaqué en sapelli au hall, séjour, vérandas avant et arrière, bureau du sous-préfet, salle de conférences, vérandas, garage et couloirs	m²	215		
504	Fourniture et pose de plafonds en contre-plaqué blanc pour le reste du bâtiment	m²	185		
505	Fourniture et pose de tôles lisses sur plafonds extérieur	m²	72		
506	Fourniture et assemblage de planche de rive de largeur 25 cm en bois de premier choix traité recouvert de tôles lisses y compris toutes sujétions	ml	152		
507	Fourniture et pose de tôle bac alu de 5/10ème au moins de 6ml	m²	564		
508	Bande de faitage en tôle de 33 à 50 cm de large et rives des pignons y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m²	48		

	SOUS-TOTAL LOT 500					
600	LOT 600-MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE					
601	Fourniture et pose de portes de 150x220 métalliques à faces doubles y compris serrurerie	m²	6,60			
602	Fourniture et pose portes (5) pleines en bois massif dur en panneaux semi-vitrés de 150x220 pour porte principale intérieure et porte intérieure pignon gauche, salle de conférences, couloirs y compris serrures et toutes sujétions	m²	16,50			
603	Fourniture et pose porte métallique pleine à faces doubles de 100x220 donnant à l'extérieur au niveau du bureau du sous-préfet y compris serrureries et toutes sujétions	m²	2,20			
604	Fourniture et pose portes (12) en bois dur type panneaux 90x220 pour bureaux intérieure y compris serrures et toutes sujétions	m²	23,67			
605	Fourniture et pose portes en bois dur massif type panneaux pour SDE de 70x220 y compris serrures et toutes sujétions	m²	4,62			
606	Fourniture et pose porte métallique pleine (double-face) pour magasin du sous-préfet y compris serrures et toutes sujétions	m²	1,54			
607	Fourniture et pose des cadres de fenêtres en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions	ml	35			
608	Fourniture et pose des cadres de portes en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions	ml	44			
609	Grilles antiviol sur fenêtres 200x150 y compris battants coulissants en Alu vitré et grillage anti-moustique	U	15			
610	Grilles antiviol sur fenêtres 150x150 y compris battants coulissants en Alu vitré et grillage anti-moustique	U	1			
611	Grilles antiviol sur fenêtres 80x80 y compris battants coulissants en Alu vitré et grillage anti-moustique	U	3			
612	Fourniture et pose placard en bois dur dans tous les bureaux, sauf celui du Sous-Préfet	ff	1			
613	Fourniture et pose porte-rideaux en bois de bonne qualité ou en inox ou en un autre matériau agréé par le maître d'œuvre y compris serrures et toutes sujétions	FF	1			
	SOUS-TOTAL LOT 600					
700	LOT 700 - ELECTRICITE					
701	Branchement éventuel au réseau ENEO au niveau du support de transport de ligne Publique et fourniture et installation d'un groupe Electrogène d'au moins 5,5KVA (ensemble: boîtier de dérivation, boîtiers et autres accessoires)	FF	1			
702	Fourniture et pose câble rigide 4x4mm²	Rlx	05			
703	Fourniture et pose tubes flexibles annelés gris type Legrand ou éq Ø22vØ25, Ø32	Rlx	19			
704	Fourniture et pose fil TH 3x2, 5mm² ainsi que 1x1, 5mm²	U	16			
705	Fourniture et pose fil TH 3x2, 5mm² ainsi que 1x2, 5mm² vert jaune	U	8			
706	Fourniture et pose réglettes de 120 complètes à l'intérieur et à double lampes avec vasque sur vérandas	U	4			
707	Fourniture et pose des réglettes complètes de 120 simples pour le reste du bâtiment hormis dans les SDE sur murs ou plafonds	U	26			
708	fourniture et pose réglettes complètes simples de 60cm dans les SDE	U	3			
709	Fourniture et pose hublots ronds	FF	1			
710	Fourniture et pose interrupteurs type va et vient encastrés	U	10			
711	Fourniture et pose interrupteurs encastrés type simple allumage	U	15			
712	Fourniture et pose appliques sanitaires	U	3			
713	Fourniture et pose lustres	U	3			
714	Fourniture et pose de prises de courant	U	22			
715	Fourniture et pose de trois climatiseurs split de 2,5 CV pour bureau Sous-	U	3			

	Préfet, bureau Adjoint Sous-Préfet ; salle d'attente Sous-Préfet					
716	Fourniture et pose d'un climatiseur split de 3CV unité verticale dans la salle de conférences	U	1			
717	Réservation pour courant faible (TV, Téléphone et Internet)	FF	1			
718	Mise à la terre du bâtiment	FF	1			
	SOUS-TOTAL 700					
800	LOT 800 - PLOMBERIE-SANITAIRE					
801	Branchement au réseau CDE au niveau de la canalisation Publique					
802	construction d'un château d'eau et exécution d'un puits aménagé avec pompe immergé y compris fourniture et pose d'un réservoir d'eau à fond plat en plastique d'une capacité de 3 000 litres					
803	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø32 ou Ø40 en attente	FF	1			
804	Fourniture et pose porte savon en inox	U	3			
805	Fourniture et pose porte-papier hygiénique	U	3			
806	Fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse	U	3			
807	Fourniture et pose lavabo complet avec piédestal	U	3			
808	Fourniture et pose porte serviette en inox ou équivalent	U	3			
809	Fourniture et pose miroir pour lavabos de 50cmx80cm posé à 1,5m du sol fini	U	3			
810	Fourniture et pose bidet complet	U	1			
811	construction d'une fosse septique pour 50 usagers de capacité de: ht=2m, l=1,5m et L=6m avec une profondeur utile de supérieure à 1mètre	U	2			
812	construction d'un puisard correspondant de dimension: ht=12m, diam≥1m	U	2			
813	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø≥ 125 pour évacuation et descente d'eaux usées et de pluie	FF	1			
814	construction des regards simples de visite de 0,60x0,60x0,40 à chaque changement de pente ou de direction	U	4			
815	Fourniture et pose colonne de douche	U	2			
	SOUS-TOTAL LOT 800					
900	LOT 900 - REVETEMENTS					
901	Enduits au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 400kg/m³ sur murs exposés aux intempéries	m²	1 388			
902	Fourniture et pose carreaux en faïence de 15x15 cm sur murs des SDE sur une hauteur de 1,80 à 2 mètres y compris plinthes de 10cm	m²	84			
903	Fourniture et pose des carreaux antidérapants sur sol des SDE de 15x15cm	m²	46			
904	Fourniture et pose des carreaux grès cérames sur le reste sol du bâtiment de 30x30	m²	472			
	SOUS-TOTAL LOT 900					
1 000	LOT 1000 - PEINTURE					
1 001	Préparation des surfaces à peindre par l'impression à la peinture bas de gamme des murs à peindre	m²	1 388			
1 002	Murs extérieurs au pantex 1300 en bicouche de couleur jaune cassé	m²	484			
1 003	Murs intérieurs et plafonds au pantex 800 en bicouche	m²	1 500			
1 004	Peinture à huile sur menuiserie bois dur et métallique, balustrades de couleur gris cendre ou bordeaux avec hauteur soubassement couloirs comprise entre 1,30 à 1,5	FF	1			

1 005	Vernis sur ouvertures en bois dur, des plafonds bureau du sous-préfet, salle de conférences, des vérandas, couvre-joints plafonds et couvre-joints des portes le cas échéant	m²	267			
1 006	Peinture émail pour menuiserie balustres métalliques après traitement du matériau métal au minium	m²	170			
	SOUS-TOTAL LOT 1 000					
1 100	LOT 1 100 - V R D ET AUTRES AMENAGEMENTS					
1 101	Caniveaux 0,40x0,65 autour du bâtiment recouvert de dalettes aux droits des accès	ml	132			
1 102	Dallage alentours du bâtiment de 70cm à 100 de large et d'ép.= 8 cm avec pour armatures de Ø6 façonnées ou soudées dosé à 250kg/m³	m²	24			
1 103	Construction d'un bloc à trois (03) latrines externes distant d'au moins 25 mètres du bâtiment	FF	1			
1 104	Rampe d'accès en BA pour handicapés	FF	1			
1 105	Aménagement de la cour principale et de la voie d'accès en dallage en béton armé dosé à 300kg/m³ d'épaisseur 8cm garnis d'aciers soudés ou façonnés	m²	1000			
1106	Construction d'un mât de drapeau	FF	1			
1107	Fourniture et pose d'une plaque signalétique	FF	1			
	SOUS-TOTAL LOT 1 100					
	TOTAUX					
	LOT 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES					
	LOT 200 -TRAVAUX DE TERRASSEMENTS					
	LOT 300 - FONDATIONS					
	LOT 400 - MACONNERIES - ELEVATIONS ET BETON ARME					
	LOT 500 - CHARPENTE-COUVERTURE					
	LOT 600 - MENUISERIE MIXTE (BOIS, BOIS-VITRE, ALUMINIUM-VITRE ET METALLIQUE)					
	LOT 700 - ELECTRICITE-CLIMATISATION					
	LOT 800 - PLOMBERIE-SANITAIRE					
	LOT 900 -REVETEMENTS					
	LOT 1000 - PEINTURE					
	LOT 1 100 -ASSAINISSEMENTS, V R D ET AUTRES AMENAGEMENTS					
	TOTAL HTVA					
	TVA					
	AIR					
	NET A MANDATER					
	TOTAL TTC					

Arrête le présent détail à la somme de :francs CFA TTC. /-

PIECE N°8 :

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS DETAIL DES PRIX				
Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins				
	Total B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Matériaux et Divers				
	Total C			
D	COUT TOTAL DIRECT		A+B+C	
M	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER %		X%D	
F	FRAIS GENERAUX DE SIEGE %		X%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	RISQUES + BENEFICES %		X%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE N°9 :
MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____/M/MINAT/2026 DU _____
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____/ AONO-PU/MINAT/CIPM 2026 DU _____ POUR LA CONSTRUCTION DE LA
SOUS-PREFECTURE DE TCHEBOA.

OBJET DU MARCHE: construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa.

TITULAIRE DU MARCHE:

BP : _____ **Tel :** _____

CARTE DE CONTRIBUABLE N° :

REGISTRE DE COMMERCE N° :

COMPTE BANCAIRE N°:

LIEU D'EXECUTION : _____

DELAI D'EXECUTION : Huit (08) mois.

FINANCEMENT : BIP- MINAT,

EXERCICES : 2026

IMPUTATION : 60 07 113 01 523112

MONTANTS :

Montant HT	FCFA	FCFA
T.V.A	FCFA	FCFA
A/I.R	FCFA	FCFA
Montant T.T.C	FCFA	FCFA
Net à MANDATER	FCFA	FCFA

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Entre :

L'Administration camerounaise, représentée par le Ministre de l'Administration Territoriale
dénommé ci-après « Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représentée par Madame/Monsieur _____, son Directeur Général,
dénommé ci-après "le Cocontractant"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

PIECE N°10 :

MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

ANNEXE N° 1: MODELE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

ANNEXE N° 2: MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE N° 3: MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE N° 4: MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE N° 5: MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTION DE BONNE EXECUTION (RETENUE DE GARANTIE)

ANNEXE N°7 : MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

ANNEXE N° 8: MODELE DE CADRE DU PLANNING

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n° ...

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, n° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à[en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à.....Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 Jours à compter de la date limite de remise des offres.

Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :.....

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de.....auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour la construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à un million deux cent cinquante mille francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par l'organisme
financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du prestataire], ci-dessous désigné « le prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser la construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage (« le bénéficiaire »), le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché n° du passé pour la construction de la Sous-Préfecture de Tcheboa, de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : n°

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le prestataire », s'est engagé, en exécution du marché, à construire la Sous-Préfecture de Tchiboa

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 1% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au prestataire ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 1% du montant du marché

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 1% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à....., le

.[signature de l'Organisme financier]

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la prestation objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité : Nom et

titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse

**ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING
CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)**

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

PIECE N°11 :
CHARTRE D'INTEGRITE

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des prestations dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°12 :
ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°_____/AONO-
PU/MINAT/CIPM/2026 DU___ POUR LA CONSTRUCTION DE LA SOUS-PREFECTURE DE TCHEBOA**

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°13 :
GRILLE DE NOTATION

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO-PU/MINAT/CIPM/2026 DU _____ POUR LA
CONSTRUCTION DE LA SOUS-PREFECTURE DE TCHEBOA**

GRILLE DE NOTATION

ENTREPRISE			
A- PERSONNEL D'ENCADREMENT			
	OUI	NON	OBSERVATIONS
A1 – Chef de chantier			
Technicien de Génie Civil ou plus			
Attestation de présentation de l'original du diplôme			
CV daté et signé			
Attestation de disponibilité datée et signée			
Nombre total d'années : 3 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment			
A2 – Responsable Administratif et Financier			
Bac G2 ou plus			
Attestation de présentation de l'original du diplôme			
CV daté et signé			
Attestation de disponibilité datée et signée			
Nombre d'années : 3 ans ou plus dans la gestion des projets de bâtiment			
B - MATERIEL			
Véhicule de liaison : 01 pick-up de type 4x4 ou 01 camionnette ou 01 camion (copies certifiées conformes des cartes grises datant de moins de trois mois)			
01 Bétonnière ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)			
01 tronçonneuse ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)			
Aiguille vibrante ; (photocopie de la facture attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé)			
Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ; photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé			
Matériel topo : photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé			
Outils de maçonnerie et de menuiserie et autres (marteaux, scies, niveaux, truelle ...) photocopies des factures attestant de la propriété ou contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé			
boîte à pharmacie (photocopies des factures attestant de la propriété)			
C - REFERENCES DE L'ENTREPRISE - TRAVAUX EXECUTES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES			
01 marché des travaux de construction d'un immeuble similaire au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)			
01 marché de travaux de construction d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de frs CFA provisoirement réceptionné (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)			
02 marchés de travaux de construction d'un montant au moins égal à cinquante millions (50 000 000) de frs CFA provisoirement réceptionnés (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)			
Autres travaux : routiers, terrassement et d'ouvrages d'art ≥ cinquante millions (50 000 000) de frs CFA (copies des premières et dernières pages du contrat et les Procès-Verbaux de réception provisoire ou définitive ou attestations de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)			
D- AUTRES			
Planning d'exécution des travaux			
Méthodologie	Organisation ainsi que l'ordonnancement envisagée pour exécuter efficacement les travaux		
	Ordonnancement des tâches et planning et délai d'exécution des travaux		
	Dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)		
	Dispositions relatives au respect des mesures de protection environnementales		
	Travaux à sous-traiter éventuellement		
E- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE			
Lisibilité de l'Offre			
Clarté			
Intercalaire couleur			
F- PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ			
CCAP et CCTP paraphés à chaque page, signé, daté et suivi de la mention « lu et approuvé » à la dernière page			
G-CAPACITE FINANCIERE			
≥ cinquante millions (50 000 000) F CFA			
TOTAL GENERAL			
RESULTATS DE L'ANALYSE			

PIECE N°14 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

A-ETABLISSEMENTS BANCAIRES

N°	Raisons Sociales	Sigles	Boîtes Postales
1	Afriland First Bank	FIRST BANK	BP: 11 834, Yaoundé
2	Bank Of Africa Cameroun	BOA Cameroun	BP: 4 593, Douala
3	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises	BC-PME	BP: 12 962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise pour le Financement International	BGFIBANK	BP: 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit	BICEC	BP: 1 925, Douala
6	Citibank Cameroun	CITIGROUP	BP: 4 571, Douala
7	Commercial Bank-Cameroun	CBC	BP: 4 004, Douala
8	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank	CCA-BANK	BP: 30 388, Yaoundé
9	Ecobank Cameroun	ECOBANK	BP: 582, Douala
10	National Financial Credit-Bank	NFC-Bank	BP: 6 578, Yaoundé
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun	SCB-Cameroun	BP: 300, Douala
12	Société Générale Cameroun	SGC	BP: 4 042, Douala
13	Standard Chatered Bank Cameroon	SCBC	BP: 1 784, Douala
14	Union Bank of Cameroon	UBC	BP: 15 569, Douala
15	United Bank for Africa	UBA	BP: 2 088, Douala
16	REGIONAL BANK		
17	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE		
18	ACCES BANK		
19	EQUATORIAL GUINEA BANK		

B-ORGANISMES FINANCIERS

N°	Raisons Sociales	Boîtes Postales
1	Activa Assurances	BP: 12 970, Douala
2	Area Assurances S.A	BP: 1 531, Douala
3	Atlantique Assurances S.A	BP: 2 933, Douala
4	Beneficial General Insurance S.A	BP: 2 328, Douala
5	Chanas Assurances S.A	BP: 109, Douala
6	CPA S.A	BP: 54, Douala
7	Nsia Assurances S.A	BP: 2 759, Douala
8	Pro Assur S.A	BP: 5 963, Douala
9	SAAR S.A	BP: 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A	BP: 11 315, Douala
11	Zenith Insurance S.A	BP: 1 540, Douala
12	SANLAN ASSURANCE	

PIECE N°15 :

PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
 - Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
 - Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
 - Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
 - Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).
- Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique
- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
 - Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
 - S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
 - Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du

numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.